

**"Source : *Rapport pour une nouvelle codification de la procédure pénale, Volume premier, Les pouvoirs de la police, Titre premier : fouilles, perquisitions et matières connexes*, 346 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1991. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**

## **PARTIE VII**

### **LES PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE SAISIE**

Textes à l'origine de la partie VII

#### **PUBLICATIONS DE LA CRD**

*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*, Rapport n° 24 (1984)

*La façon de disposer des choses saisies*, Rapport n° 27 (1986)

*Pour une cour criminelle unifiée*, Document de travail n° 59 (1989)

#### **LÉGISLATION**

*Code criminel*, art. 488.1

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

On trouve à l'article 53 de la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*) la procédure à suivre à l'égard des choses ou des renseignements visés par une opposition fondée sur un privilège et que des agents s'appêtent à examiner, à photographier, à saisir (dans le cas de choses), ou dont ils veulent faire des copies. Les dispositions de la présente partie établissent les règles applicables une fois que les choses ont été mises sous scellés — ou qu'a été retirée à quiconque la possibilité d'en disposer — et placées sous garde selon les modalités prévues à l'article 53.

On comprendra mieux ces dispositions en les lisant à la lumière de l'évolution des règles actuellement en vigueur et des réformes préconisées par la Commission. Il convient aussi de tenir compte de dispositions connexes figurant dans d'autres parties du présent code.

Le *Code criminel* renferme des règles spéciales concernant les choses faisant l'objet d'une opposition fondée sur un privilège. Ainsi, l'adoption en 1985 de l'ancien article 444.1<sup>274</sup> (maintenant numéroté 488.1) a entraîné l'insertion dans le Code de règles de procédure (contenues exclusivement jusque-là dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>275</sup>) applicables lorsque le privilège des communications entre client et avocat est invoqué. Le législateur entendait par cette réforme faire en sorte que les documents à l'égard desquels est invoqué le secret professionnel de l'avocat ne puissent être examinés ni communiqués de quelque façon au cours d'une perquisition. Suivant les dispositions du Code, ces documents ne peuvent être examinés que si un juge a conclu que le privilège invoqué ne s'y applique pas.

Les règles spéciales établies au Code permettent à l'avocat d'invoquer le privilège au moment de la saisie, au nom d'un client nommément désigné. En ce cas, l'agent saisissant doit, sans examiner le document, en faire un paquet scellé qu'il confie au shérif ou à une autre personne conformément à la loi. Les intéressés (soit le procureur général, le client ou l'avocat pour le compte de celui-ci) disposent alors d'un délai de quatorze jours pour demander à un juge une ordonnance fixant une date en vue d'une audience devant un juge de la cour supérieure. L'audience au terme de laquelle est déterminée l'existence du privilège invoqué doit débiter au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance. Si le juge conclut que les documents en question font l'objet d'un privilège, ils doivent être retournés à l'avocat ou à son client sans être examinés. Dans l'hypothèse contraire, ils sont remis à l'agent saisissant, sous réserve des restrictions et conditions que le juge estime appropriées.

Nous avons fait état de la réforme de 1985 dans les rapports n<sup>os</sup> 24 et 27 et recommandé deux changements<sup>276</sup>, incorporés aux dispositions de la présente partie.

En premier lieu, rien dans les dispositions actuelles du Code n'indique si le client qui est en possession de documents privilégiés peut invoquer le privilège au moment de

---

274. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, précitée, note 227, art. 72.

275. S.R.C. 1952, ch. 148; S.C. 1970-1971-1972, ch. 63.

276. Rapport n<sup>o</sup> 24, partie II, rec. 7 et le commentaire qui l'accompagne, pp. 66-69; rapport n<sup>o</sup> 27, rec. 3(5).

la saisie et si l'agent est dans ce cas tenu de mettre en mouvement la procédure de mise sous scellés. Vu la portée très large que la Cour suprême du Canada a reconnue au privilège dans l'affaire *Descôteaux c. Mierzwinski*<sup>277</sup>, nous estimons que cette procédure spéciale devrait s'appliquer dans de tels cas. L'interdiction de dévoiler le contenu des communications faisant l'objet d'un privilège ne devrait pas dépendre de l'endroit où la perquisition est effectuée.

En second lieu, il y aurait lieu à notre sens de supprimer l'alinéa 488.1(4)b) du *Code criminel* actuel, qui permet au ministère public d'examiner pendant l'audience visant à trancher la question du privilège les documents saisis. Voici ce que nous disions à ce propos dans le rapport n° 24 (p. 68) :

[I]l serait malavisé de permettre au ministère public de consulter les documents à l'égard desquels le secret professionnel est invoqué. Ce serait en effet violer le droit fondamental du citoyen à la confidentialité des communications avec son conseiller juridique, droit qui est maintenant reconnu de façon explicite par le plus haut tribunal du pays.

Par ailleurs, les règles proposées ici ne régissent pas seulement le privilège des communications entre client et avocat, mais toutes les oppositions fondées sur un privilège<sup>278</sup>. Nous avons tenu compte de cette modification dans les dispositions de la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*).

Si les dispositions figurant dans la présente partie reprennent certains aspects de la réforme de 1985, d'autres règles établies à ce moment-là ont été modifiées ou simplifiées. Des modifications ont ainsi été apportées au sujet de certains délais, notamment de préavis. À la procédure compliquée prévue au Code (suivant laquelle il faut dans un premier temps demander une ordonnance fixant la date de l'audience et dans un second temps en demander une autre en vue de faire trancher la question du privilège), est substitué un mécanisme plus simple, davantage conforme aux règles générales applicables aux autres demandes d'ordonnance prévues par la partie VI (*La disposition des choses saisies*). L'article 293 de la présente partie, semblable pour l'essentiel à la règle actuelle, donne au juge saisi d'une demande à cet effet le pouvoir de statuer sur tout privilège invoqué à propos d'une chose saisie. Eu égard toutefois à la reconnaissance d'une distinction (déjà signalée) entre la chose saisie et les renseignements qu'elle contient, l'article 293 précise en outre que le juge a aussi le pouvoir de déterminer si les renseignements sont visés par un privilège.

---

277. Précitée, note 54.

278. Nous suivons en fait le point de vue exprimé dans l'arrêt *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254, où la Cour suprême a elle-même retenu le critère établi par Wigmore pour statuer sur l'existence d'un privilège : J.H. WIGMORE, *Evidence in Trials at Common Law*, rév. par J.T. McNAUGHTON, Boston, Little, Brown, 1961, vol. 8, p. 527, par. 2285). La décision de la Cour suprême permet la reconnaissance d'autres types de privilèges au Canada. Voir l'analyse du privilège des communications entre le prêtre et le pénitent au regard de ces autorités dans *Re Church of Scientology and The Queen* (n° 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), pp. 529-543.

## CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Application

**285. La présente partie s'applique dès lors qu'une chose saisie conformément à la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*) ou les renseignements y contenus font l'objet d'une opposition fondée sur un privilège.**

### COMMENTAIRE

Cette disposition définit la portée de la présente partie, qui ne s'applique qu'à la revendication d'un privilège relativement à une chose saisissable ou aux renseignements qu'elle contient, saisis conformément à la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*). Il faudra s'en remettre aux autres parties du présent code et à la jurisprudence pour déterminer l'application du concept de privilège dans d'autres contextes — par exemple, la question de savoir si les échantillons de sang prélevés à la demande d'une personne accusée de conduite en état d'ébriété sont visés par un privilège quelconque.

## CHAPITRE II OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX PRATIQUANT UNE SAISIE

Inventaire et  
procès-verbal

**286. Les articles 210 (inventaire des choses saisies), 212 (préparation du procès-verbal) et 213 (présentation du procès-verbal) s'appliquent à la saisie d'une chose faisant l'objet d'une opposition fondée sur un privilège.**

### COMMENTAIRE

Cet article énonce que les obligations de l'agent de la paix pratiquant une saisie, décrites au chapitre II de la partie VI (*La disposition des choses saisies*) s'appliquent aux choses saisies à l'égard desquelles un privilège est invoqué. (Seule exception : l'article 211, qui autorise l'agent de la paix à restituer la chose au saisi.) En cas d'opposition à la saisie d'une chose ou des renseignements y contenus, la chose est confiée à la police jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'existence du privilège (voir l'article 53). Cette restriction répond à la logique, car lorsqu'il y a opposition fondée sur un privilège, la police ne peut examiner la chose en vue de déterminer si elle devrait être remise à la personne qui invoque le privilège (voir encore l'article 53).

## CHAPITRE III DEMANDE D'AUDIENCE SUR L'EXISTENCE DU PRIVILÈGE

### SECTION I PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Demander

**287. Le poursuivant, de même que toute personne invoquant un privilège à l'égard d'une chose saisie ou des renseignements y contenus, peut demander qu'il soit statué sur l'existence du privilège.**

*Rapport n° 27, rec. 3(5)  
Code criminel, par. 488.1(3)*

#### COMMENTAIRE

Les dispositions de ce chapitre prévoient une procédure plus simple pour faire trancher rapidement, en une seule étape, la question du privilège. Le présent article indique clairement qui peut présenter la demande.

Mode de  
présentation

**288. La demande est présentée par écrit, dans les quatorze jours qui suivent la date de la saisie, à un juge du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé, dans celui où la chose a été placée sous garde ou dans celui où a été portée l'accusation en rapport avec laquelle la chose est retenue.**

*Code criminel, par. 488.1(3)*

#### COMMENTAIRE

Cet article précise dans quel district judiciaire peut être portée la demande visant à ce qu'il soit statué sur la question du privilège. Il reprend la règle générale énoncée à l'article 214 quant au lieu où peut être présentée la demande contestée relative à la garde ou à la disposition de choses saisies. Il fixe en outre, pour la présentation de la demande, un délai de quatorze jours à compter de la date de la saisie.

Contenu de la  
demande

**289. (1) La demande contient les renseignements suivants :**

- a) le nom du demandeur;*
- b) le lieu et la date où elle est présentée;*
- c) le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;*
- d) la description de la chose saisie visée par la demande;*
- e) la date de la saisie;*

	<p><i>f)</i> le nom du gardien;  <i>g)</i> les motifs invoqués à l'appui de la demande;</p>
Affidavit	(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.
Préavis	<p><b>290. (1) La demande est notifiée au moyen d'un préavis de cinq jours francs au gardien et, selon le cas :</b></p> <p><i>a)</i> soit au poursuivant, si le privilège est invoqué par le demandeur;  <i>b)</i> soit à la personne invoquant le privilège, si le demandeur est le poursuivant.</p>
Contenu et signification	<p>(2) Le préavis, qui indique le lieu, la date et l'heure où la demande sera entendue, est signifié avec la demande et l'affidavit.</p> <p style="text-align: right;"><i>Code criminel, par. 488.1(3)</i></p>

#### COMMENTAIRE

Cet article fixe le délai du préavis: il précise aussi à qui celui-ci doit être donné ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Production du paquet ou des renseignements	<p><b>291. (1) Sur réception du préavis, le gardien produit le paquet scellé visé à l'alinéa 53(2)<i>b</i>) (opposition d'un privilège au cours d'une fouille ou d'une perquisition) ou les renseignements contenus dans la chose saisie à la date et à l'heure indiquées dans le préavis.</b></p>
Demande du gardien	<p>(2) Lorsqu'il est matériellement impossible de produire le paquet scellé ou les renseignements contenus dans la chose saisie, le gardien demande à un juge du district judiciaire où la saisie a été effectuée de donner des instructions sur les mesures à prendre pour permettre l'examen de la chose ou des renseignements.</p> <p style="text-align: right;"><i>Code criminel, par. 488.1(3)</i></p>

#### COMMENTAIRE

Il s'agit ici de faire en sorte que le juge soit en mesure d'examiner la chose ou les renseignements à l'égard desquels le privilège est invoqué<sup>279</sup>. Le paragraphe (1) concerne le cas le plus courant, celui où la chose en question a été placée dans un paquet scellé. Le paragraphe (2) tient compte du fait qu'il peut s'avérer impossible ou inopportun en certains cas de produire la chose ou les renseignements, à cause de leur nature. (Par exemple, si le privilège invoqué vise des centaines de documents, ceux-ci ne pourront sans doute être placés dans le même paquet scellé.)

---

279. Voir l'alinéa 294*c*) de la présente partie.

Règles de  
procédure

**292. Les articles 217 (transmission du dossier) et 225 à 229 (renvoi de la demande) s'appliquent à toute demande faite en vertu de la présente section.**

#### COMMENTAIRE

Cet article incorpore au présent chapitre les règles prévues à la partie VI (*La disposition des choses saisies*) à l'égard des demandes d'ordonnance contestées pour le renvoi de la demande dans un autre district judiciaire.

### SECTION II AUDITION DE LA DEMANDE

Attributions du  
juge

**293. Le juge saisi d'une demande à cet effet statue sur l'existence du privilège invoqué à l'égard de la chose saisie ou des renseignements y contenus. Il le fait à huis clos, dans les trente jours qui suivent la date de la saisie.**

*Code criminel*, al. 488.1(3)c), par. 488.1(10)

#### COMMENTAIRE

Cet article confère aux juges de la Cour criminelle le pouvoir de statuer sur l'existence d'un privilège invoqué à l'égard d'une chose saisie ou de renseignements y contenus, et précise les modalités d'exercice de ce pouvoir. La demande, quoique normalement contestée, sera entendue à huis clos. La présence du public à l'audience pourrait en effet battre en brèche l'objet même de la procédure de mise sous scellés et de la demande. La présente disposition reprend donc la restriction établie à l'heure actuelle au paragraphe 488.1(10) du *Code criminel*.

Pouvoirs  
conférés au juge

**294. Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'audience :**

- a) faire comparaître personnellement le gardien et l'interroger;**
- b) recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit;**
- c) examiner la chose ou les renseignements, ou en exiger la production à cette fin, s'il le juge nécessaire pour statuer sur l'existence du privilège.**

Rapport n° 27, rec. 3(5)  
*Code criminel*, al. 488.1(4)a), b), c) et d)



## COMMENTAIRE

Cet article établit le pouvoir du juge d'obtenir l'information dont il a besoin à l'audience pour statuer sur la question du privilège. Les alinéas *a*) et *b*) sont fondés sur le même principe que les dispositions de la partie VI (*La disposition des choses saisies*), relatives aux pouvoirs conférés aux juges de paix saisis des diverses demandes d'ordonnance qu'elles autorisent. Deux différences importantes sont toutefois à signaler. En premier lieu, l'alinéa 294*c*) limite le pouvoir du juge quant à l'examen de la chose ou des renseignements à l'égard desquels le privilège est invoqué; nous avons repris ici la règle énoncée à l'alinéa 488.1(4)*a*) du Code actuel. En second lieu, comme nous l'avons souligné, le juge jouit suivant le Code actuel<sup>280</sup> du pouvoir de permettre au poursuivant d'examiner les documents en cause s'il est d'avis que cela l'aidera à statuer sur l'existence du privilège. Le régime ici proposé ne confère aucun pouvoir semblable<sup>281</sup>. Selon les dispositions du chapitre IV de la présente partie, en effet, seule la personne qui invoque le privilège peut, sur demande, avoir accès à la chose ou aux renseignements en cause avant que le juge ne rende sa décision.

Règles de  
procédure

**295. Les articles 219 à 221 (preuve à l'audience) et 224 (dépôt de documents) s'appliquent à toute audience tenue en vertu de la présente section.**

## COMMENTAIRE

Cet article intègre au présent chapitre diverses dispositions de la partie VI (*La disposition des choses saisies*) ayant trait à la présentation de la preuve, aux témoignages, à l'enregistrement de ceux-ci à l'audience, et au dépôt de documents.

Décision et  
motifs

**296. Le juge motive sa décision sans révéler les détails des renseignements ou de la chose à l'égard desquels le privilège est invoqué.**

*Code criminel*, al. 488.1(4)*d*)

Existence du  
privilège

**297. (1) Le juge qui conclut à l'existence du privilège ordonne :**

***a*) soit le placement sous scellés de la chose et sa remise par le gardien au saisi;**

***b*) soit la remise de la chose à la disposition du saisi par le gardien et, en attendant, l'adoption des mesures que le juge estime nécessaires pour que la chose ou les renseignements y contenus ne soient pas examinés ni altérés.**

---

280. *Code criminel*, al. 488.1(4)*b*).

281. Voir les observations préliminaires au début de la présente partie.

Inexistence du  
privilège

**(2) Le juge qui conclut à l'inexistence du privilège ordonne au gardien de remettre la chose à l'agent de la paix qui a pratiqué la saisie ou à toute autre personne désignée par le poursuivant, ou sous la responsabilité de l'un ou de l'autre, sous réserve des conditions que le juge estime nécessaires; il est disposé de la chose en conformité avec les dispositions des chapitres III et IV de la partie VI (*La disposition des choses saisies*).**

Rapport n° 27, rec. 3(5)  
*Code criminel*, al. 488.1(4)d)

#### COMMENTAIRE

Cette disposition reprend dans les grandes lignes la procédure prévue au Code actuel (al. 488.1(4)d)). Sa rédaction tient cependant compte du fait que sous le régime établi dans le code de procédure pénale proposé par la Commission, la saisie d'une chose ne suppose pas obligatoirement qu'on en prenne physiquement possession; on peut aussi l'effectuer en retirant à quiconque la possibilité de disposer de la chose en question (voir l'article 20). Elle précise en outre que si le juge conclut que la chose ou les renseignements qu'elle contient ne sont pas visés par un privilège, il en sera disposé comme de toute autre chose saisissable.

Forme de  
l'ordonnance

**298. (1) L'ordonnance est rédigée suivant la formule prescrite et porte la signature du juge qui la rend.**

Contenu

**(2) L'ordonnance contient les renseignements suivants :**

- a) le nom du demandeur;**
- b) le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;**
- c) une description de la chose saisie faisant l'objet de l'ordonnance;**
- d) la date de la saisie;**
- e) le nom du gardien;**
- f) la décision du juge et les conditions dont elle est assortie;**
- g) le lieu et la date où elle est rendue;**
- h) le nom et le ressort du juge.**

Effet de la  
décision

**299. Lorsque la chose saisie ou les renseignements y contenus sont jugés privilégiés, ils demeurent privilégiés et inadmissibles en preuve, à moins que la personne invoquant le privilège n'y consente ou que le privilège ne soit autrement perdu.**

*Code criminel*, par. 488.1(5)

## COMMENTAIRE

Cette disposition correspond à une règle actuellement en vigueur<sup>282</sup>. La formulation a toutefois été légèrement retouchée à cause de l'élargissement de la catégorie de privilèges susceptibles d'être invoqués, et aussi parce que l'opposition fondée sur un privilège pourrait suivant le régime proposé ici avoir trait à autre chose qu'à des documents.

### SECTION III DISPOSITION EN L'ABSENCE DE DEMANDE

Remise à l'agent  
de la paix

**300. (1) Si, dans les quatorze jours qui suivent la saisie d'une chose à l'égard de laquelle un privilège est invoqué, aucune demande visant à ce qu'il soit statué sur l'existence du privilège n'a été notifiée au gardien, ce dernier remet la chose à l'agent de la paix qui a pratiqué la saisie ou lui en confie la responsabilité.**

Disposition de la  
chose

**(2) Il est disposé de la chose en conformité avec les dispositions des chapitres III et IV de la partie VI (*La disposition des choses saisies*).**

*Code criminel, par. 488.1(6)*

## COMMENTAIRE

Inspirée du paragraphe 488.1(6) du Code actuel, cette disposition explique en termes clairs la façon dont il doit être disposé de la chose saisie lorsque aucune demande visant à ce qu'il soit statué sur l'existence du privilège invoqué n'est présentée dans le délai prévu à l'article 288.

### CHAPITRE IV EXAMEN DE L'INFORMATION

Demandeur

**301. La personne qui invoque un privilège à l'égard d'une chose saisie ou des renseignements y contenus peut demander une ordonnance lui permettant d'examiner la chose ou les renseignements et de faire une copie de ceux-ci.**

*Code criminel, par. 488.1(9)*

---

282. *Code criminel, par. 488.1(5).*

## COMMENTAIRE

Cet article vise d'une part à permettre à la personne qui invoque un privilège de se préparer à l'audience à l'issue de laquelle la question sera tranchée, et d'autre part à atténuer les embarras causés par la saisie. Le poursuivant ne peut présenter une telle demande. L'accès aux choses ou renseignements susceptibles d'être privilégiés est donc limité, afin d'éviter que l'opposition fondée sur un privilège ne perde toute signification.

Mode de  
présentation

**302. La demande est présentée par écrit, unilatéralement et à huis clos, à un juge du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé, de celui où la chose a été placée sous garde ou de celui où a été portée l'accusation en rapport avec laquelle la chose est retenue.**

*Code criminel, par. 488.1(9)*

## COMMENTAIRE

Cet article indique où et selon quelles modalités la demande doit être présentée. Contrairement à toutes les autres demandes touchant la garde et la disposition de choses saisies, celle-ci est présentée unilatéralement et à huis clos; il s'agit de préserver le caractère confidentiel des renseignements à l'égard desquels le privilège est invoqué.

Contenu de la  
demande

**303. (1) La demande contient les renseignements suivants :**

- a) le nom du demandeur;*
- b) le lieu et la date où elle est présentée;*
- c) le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;*
- d) la description de la chose saisie visée par la demande;*
- e) la date de la saisie;*
- f) le nom du gardien;*
- g) la nature de l'ordonnance demandée;*
- h) les motifs invoqués à l'appui de la demande;*

Affidavit

**(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.**

Transmission du  
dossier

**304. L'article 217 (transmission du dossier) s'applique à toute demande faite en vertu du présent chapitre.**

Pouvoirs  
conférés au juge

**305. (1) Le juge saisi de la demande peut :**

- a) faire comparaître personnellement le gardien et l'interroger;*

- b) interroger le demandeur;**
- c) recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit;**
- d) examiner la chose ou les renseignements, ou en exiger la production à cette fin, s'il le juge nécessaire.**

Interrogatoire du souscripteur

**(2) Le souscripteur d'un affidavit produit en preuve peut être interrogé.**

Règles de procédure

**306. Les articles 220 (témoignage sous serment), 221 (enregistrement des témoignages) et 224 (dépôt de documents) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du présent chapitre.**

Ordonnance

**307. Le juge saisi d'une demande à cet effet peut, s'il est convaincu de la suffisance des motifs invoqués à l'appui de celle-ci, rendre une ordonnance autorisant le demandeur à examiner la chose ou les renseignements y contenus, et à faire une copie de ceux-ci, en sa présence ou celle du gardien. Le juge assortit l'ordonnance des conditions nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la chose.**

*Code criminel, par. 488.1(9)*

Mesures à prendre

**308. Si la chose saisie avait été placée sous scellés, le juge précise dans l'ordonnance qu'elle doit être scellée à nouveau sans être endommagée ni altérée.**

*Code criminel, par. 488.1(9)*

## COMMENTAIRE

L'origine de cet article se trouve dans le paragraphe 488.1(9) du Code actuel. Il importe de préserver l'intégrité des choses ou renseignements à l'égard desquels le privilège est invoqué lorsqu'on autorise le demandeur à les examiner.

Forme de l'ordonnance

**309. L'ordonnance est rédigée suivant la formule prescrite et porte la signature du juge qui la rend.**

Contenu de l'ordonnance

- 310. L'ordonnance contient les renseignements suivants :**
- a) le nom du demandeur;**
  - b) le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;**
  - c) une description de la chose saisie faisant l'objet de l'ordonnance;**
  - d) la date de la saisie;**

- e) le nom du gardien;
- f) la décision du juge et les conditions dont elle est assortie;
- g) le lieu et la date où elle est rendue;
- h) le nom et le ressort du juge.

## CHAPITRE V APPELS

Droit d'appel

**311. Toute personne lésée par une décision rendue en vertu de l'article 293 (détermination de l'existence du privilège) peut en appeler à une juridiction d'appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision.**

Rapport n° 27, rec. 14(1)

### COMMENTAIRE

Semblable à l'article 283, cette disposition établit le droit d'interjeter appel de la décision rendue au terme de l'audience tenue sur la question du privilège. Signalons que le refus de la part du juge d'autoriser le demandeur à examiner la chose ou les renseignements à l'égard desquels le privilège est invoqué n'est quant à lui pas susceptible d'appel. Il serait illogique de prévoir dans ce cas un droit d'appel d'une durée de trente jours alors que, suivant l'article 293, la demande visant à ce qu'il soit statué sur la question du privilège doit être entendue et tranchée dans les trente jours qui suivent la date de la saisie.

Garde après  
décision ou  
pendant l'appel

**312. La chose saisie demeure en possession du gardien, sans que personne y touche ou l'examine, pendant les trente jours qui suivent la décision sur la question du privilège ou pendant l'appel attaquant cette décision, à moins que toutes les personnes lésées ne renoncent à leur droit d'appel par écrit.**

Rapport n° 27, rec. 14(2)

### COMMENTAIRE

Cet article est rédigé suivant le modèle de l'article 284 (disposition des choses saisies), avec les adaptations requises.

# **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

## **VOLUME PREMIER**

### **Les pouvoirs de la police**

#### **TITRE PREMIER**

##### **Fouilles, perquisitions et matières connexes**

## TABLE DES MATIÈRES

### PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Article
<b>CHAPITRE PREMIER</b> TITRE ABRÉGÉ . . . . .	1
<b>CHAPITRE II</b> DÉFINITIONS . . . . .	2
<b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .	3
<b>CHAPITRE IV</b> FORMALITÉS GÉNÉRALES DE L'OBTENTION DES MANDATS . . . . .	9
<b>Section I</b> Champ d'application . . . . .	9
<b>Section II</b> Règles régissant l'audition de la demande . . . . .	10
<b>Section III</b> Dépôt de documents . . . . .	13

### PARTIE II

#### LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES

<b>CHAPITRE PREMIER</b> DÉFINITIONS . . . . .	15
<b>CHAPITRE II</b> FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES AUTORISÉES PAR MANDAT . . . . .	21
<b>Section I</b> Demande de mandat . . . . .	21
<b>Section II</b> Délivrance du mandat . . . . .	25
<b>Section III</b> Expiration du mandat . . . . .	31
<b>Section IV</b> Exécution du mandat . . . . .	35
<b>Section V</b> Règle de preuve en cas d'absence de l'original du mandat . . . . .	41
<b>CHAPITRE III</b> FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES SANS MANDAT . . . . .	42
<b>Section I</b> Fouilles, perquisitions et saisies en cas d'urgence . . . . .	42
<b>Section II</b> Fouilles, perquisitions et saisies en cas d'arrestation . . . . .	43
<b>Section III</b> Fouilles et perquisitions avec le consentement de l'intéressé . . . . .	45



<b>CHAPITRE IV</b>	SAISIE DE CHOSES BIEN EN VUE . . . . .	48
<b>CHAPITRE V</b>	EXERCICE DES POUVOIRS DE FOUILLE, DE PERQUISITION ET DE SAISIE . . . . .	50

**PARTIE III**

**LA RECHERCHE D'INDICES SUR LES PERSONNES**

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	CHAMP D'APPLICATION . . . . .	55
<b>CHAPITRE II</b>	APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION EN VERTU D'UN MANDAT . . . . .	56
<b>Section I</b>	Demande de mandat . . . . .	56
<b>Section II</b>	Délivrance du mandat . . . . .	60
<b>Section III</b>	Expiration du mandat . . . . .	64
<b>Section IV</b>	Exécution du mandat . . . . .	68
<b>Section V</b>	Règle de preuve en cas d'absence de l'original du mandat . . . . .	70
<b>CHAPITRE III</b>	APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION SANS MANDAT . . . . .	71
<b>Section I</b>	Application de techniques d'investigation en cas d'urgence . . . . .	71
<b>Section II</b>	Application de techniques d'investigation en cas d'arrestation . . . . .	72
<b>Section III</b>	Application de techniques d'investigation avec le consentement de l'intéressé . . . . .	73
<b>CHAPITRE IV</b>	EXERCICE DES POUVOIRS RELATIFS AUX TECHNIQUES D'INVESTIGATION . . . . .	74
<b>Section I</b>	Formalités de l'application des techniques d'investigation . . . . .	74
<b>Section II</b>	Pouvoirs connexes . . . . .	78
<b>Section III</b>	Rapport sur les techniques appliquées . . . . .	80

**PARTIE IV**

**LE DÉPISTAGE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE CHEZ LES CONDUCTEURS**

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	DÉFINITIONS . . . . .	82
-------------------------	-----------------------	----

<b>CHAPITRE II</b>	<b>DÉPISTAGE PRÉLIMINAIRE . . . . .</b>	<b>83</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DEMANDE D'ÉCHANTILLONS POUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOLÉMIE . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>Section I</b>	Refus de fournir un échantillon pour le dépistage préliminaire . . . . .	84
<b>Section II</b>	Commission du crime de conduite sous l'empire d'un état alcoolique . . . . .	85
<b>Section III</b>	Mise en garde sur les conséquences d'un refus .	87
<b>Section IV</b>	Restrictions quant à la demande d'échantillons .	88
<b>Section V</b>	Demande d'échantillons de sang après communication des résultats des analyses . . . . .	89
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>MANDAT AUTORISANT DES PRÉLÈVEMENTS DE SANG . . . . .</b>	<b>90</b>
<b>Section I</b>	Demande de mandat . . . . .	90
<b>Section II</b>	Délivrance du mandat . . . . .	94
<b>Section III</b>	Expiration du mandat . . . . .	98
<b>Section IV</b>	Remise d'une copie du mandat . . . . .	100
<b>CHAPITRE V</b>	<b>PRÉLÈVEMENT, ANALYSE ET REMISE DES ÉCHANTILLONS DE SANG . . . . .</b>	<b>101</b>
<b>Section I</b>	Champ d'application . . . . .	101
<b>Section II</b>	Prélèvement et analyse des échantillons . . . . .	102
<b>Section III</b>	Demande de remise d'échantillons . . . . .	107
<b>Section IV</b>	Absence de responsabilité pénale . . . . .	119
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>RÈGLES DE PREUVE . . . . .</b>	<b>120</b>
<b>Section I</b>	Absence de l'original du mandat obtenu par téléphone . . . . .	120
<b>Section II</b>	Résultat des analyses . . . . .	121
<b>Section III</b>	Force probante des certificats . . . . .	123

**PARTIE V  
LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>DÉFINITIONS. . . . .</b>	<b>125</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>INTERCEPTION SANS MANDAT . . . . .</b>	<b>126</b>

<b>CHAPITRE III</b>	<b>MANDAT AUTORISANT L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES . . . . .</b>	<b>128</b>
<b>Section I</b>	Règles générales sur les mandats . . . . .	128
	1. <i>Demande de mandat</i> . . . . .	128
	2. <i>Délivrance du mandat</i> . . . . .	132
	3. <i>Renouvellement du mandat</i> . . . . .	144
	4. <i>Modification du mandat</i> . . . . .	152
<b>Section II</b>	Délivrance du mandat en cas d'urgence . . . . .	160
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ . . . . .</b>	<b>166</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>INTERCEPTION ET ENTRÉE CLANDESTINE . . . . .</b>	<b>175</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>NOTIFICATION DE L'INTERCEPTION ET DE L'ENTRÉE CLANDESTINE . . . . .</b>	<b>177</b>
<b>Section I</b>	Avis . . . . .	177
<b>Section II</b>	Demande de prolongation du délai de notification . . . . .	181
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DEMANDE DE DÉTAILS SUR L'INTERCEPTION . . . . .</b>	<b>184</b>
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>FORMALITÉS DE LA PRÉSENTATION EN PREUVE ET DE L'OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES . . . . .</b>	<b>194</b>
<b>Section I</b>	Préavis de l'intention de produire en preuve . . . . .	194
<b>Section II</b>	Demande de détails complémentaires . . . . .	195
<b>Section III</b>	Demande de mise au jour de renseignements rendus inintelligibles . . . . .	198
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>RÈGLES DE PREUVE . . . . .</b>	<b>204</b>
<b>CHAPITRE X</b>	<b>RAPPORTS ANNUELS . . . . .</b>	<b>207</b>

**PARTIE VI  
LA DISPOSITION DES CHOSES SAISIES**

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION . . . . .</b>	<b>209</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX PRATIQUANT UNE SAISIE . . . . .</b>	<b>210</b>
<b>Section I</b>	Inventaire des choses saisies . . . . .	210

<b>Section II</b>	Remise des choses saisies par l'agent de la paix . . . . .	211
<b>Section III</b>	Procès-verbal de saisie . . . . .	212
<b>CHAPITRE III</b>	<b>GARDE ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES . . . . .</b>	<b>214</b>
<b>Section I</b>	Règles générales régissant les ordonnances . . .	214
	1. <i>Présentation de la demande</i> . . . . .	214
	2. <i>Audition de la demande</i> . . . . .	218
	3. <i>Délivrance de l'ordonnance</i> . . . . .	222
	4. <i>Dépôt de documents</i> . . . . .	224
	5. <i>Renvoi de la demande</i> . . . . .	225
<b>Section II</b>	Mesures de protection et de conservation . . . .	230
<b>Section III</b>	Analyse ou examen . . . . .	238
<b>Section IV</b>	Accès aux choses saisies . . . . .	241
<b>Section V</b>	Choses périssables . . . . .	247
<b>Section VI</b>	Choses dangereuses . . . . .	253
<b>Section VII</b>	Choses présentant un danger imminent et grave . . . . .	257
<b>Section VIII</b>	Ordonnance de restitution . . . . .	260
<b>Section IX</b>	Reproduction des choses saisies . . . . .	266
<b>Section X</b>	Fin de la rétention et disposition . . . . .	270
	1. <i>Durée légale de la rétention</i> . . . . .	270
	2. <i>Demande de prolongation de la rétention</i> . .	273
	3. <i>Remise des choses saisies</i> . . . . .	275
	4. <i>Ordonnance de disposition</i> . . . . .	278
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>APPELS . . . . .</b>	<b>283</b>

**PARTIE VII  
LES PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE SAISIE**

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION . . . . .</b>	<b>285</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX PRATIQUANT UNE SAISIE . . . . .</b>	<b>286</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DEMANDE D'AUDIENCE SUR L'EXISTENCE DU PRIVILÈGE . . . . .</b>	<b>287</b>

<b>Section I</b>	Présentation de la demande . . . . .	287
<b>Section II</b>	Audition de la demande . . . . .	293
<b>Section III</b>	Disposition en l'absence de demande . . . . .	300
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>EXAMEN DE L'INFORMATION . . . . .</b>	<b>301</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>APPELS . . . . .</b>	<b>311</b>

# Loi portant révision et codification de la procédure pénale

## PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE PREMIER TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé                      1.    *Code de procédure pénale.*

### CHAPITRE II DÉFINITIONS

Définitions  
«agent de la  
paix» (*peace  
officer*)                      2.    Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.  
«agent de la paix» Selon le cas,  
a) tout shérif, shérif adjoint et mandataire du shérif;  
b) tout directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;  
c) tout agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;  
d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;  
e) les agents des pêches nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'exercice des fonctions que confère cette loi;  
f) le pilote commandant un aéronef :  
    (i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,  
    (ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,  
pendant que l'aéronef est en vol;

g) les officiers et sous-officiers des Forces canadiennes qui sont :

(i) soit nommés pour l'application de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour l'application du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les sous-officiers qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.

«choses  
saisissables»  
(*objects of  
seizure*)

«choses saisissables» Les choses qui constituent ou fournissent un élément de preuve relatif à la perpétration d'un crime, y compris les fonds déposés à un compte dans un établissement financier. Sont cependant exclus :

a) les résidus qui adhèrent à la surface du corps d'une personne;

b) les tissus, les fluides corporels et les autres substances corporelles humaines, comme les échantillons d'haleine, les cheveux ou les ongles, à moins qu'ils aient été retirés du corps de la personne ou en soient dissociés.

«cour d'appel»  
(*court of appeal*)

«cour d'appel»

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Division d'appel de la Cour suprême;

b) dans les autres provinces, la Cour d'appel.

«crime» (*crime*)

«crime» Infraction définie dans le projet de code criminel de la CRD ou dans toute autre loi fédérale, et punissable d'une peine d'emprisonnement. Est exclue l'infraction dont l'auteur ne peut être condamné à l'emprisonnement que pour non-paiement d'une amende.

«district  
judiciaire»  
(*judicial district*)

«district judiciaire» Chacune des circonscriptions territoriales établies dans les provinces pour l'organisation de la Cour criminelle; en l'absence de circonscriptions territoriales, la province.

«greffier» (*clerk  
of the court*)

«greffier» Personne qui, sous quelque nom ou titre qu'elle puisse être désignée, remplit les fonctions de greffier de la cour.

«huis clos» (*in  
private*)

«huis clos»

a) Dans le cas d'une demande présentée unilatéralement, en l'absence du public et de toute partie autre que le demandeur;

b) dans le cas d'une audience devant être notifiée, en l'absence du public.

«juge» (*judge*)

«juge» Juge de la Cour criminelle.

«juge de paix»  
(*justice*)

«juge de paix» Le juge exerce d'office les attributions du juge de paix.

«médecin» ( <i>medical practitioner</i> )	«médecin» Personne habilitée à exercer la médecine en vertu des lois de la province.
«photographie» ( <i>photograph</i> )	«photographie» Toute image, fixe ou animée, représentant l'apparence d'une chose et produite à l'aide d'un appareil photographique ou d'une caméra.
«poursuivant» ( <i>prosecutor</i> )	«poursuivant» Le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des poursuites auxquelles s'applique la présente loi. Est visé par la présente définition tout avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.
«prescrit» ( <i>prescribed</i> )	«prescrit» Prescrit par règlement.
«unilatéralement» et «unilatérale» ( <i>unilaterally</i> )	«unilatéralement» et «unilatérale» Se disent de la demande présentée par une partie sans qu'il soit nécessaire de la notifier à quelque autre partie.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs  
conférés par la  
common law

**3.** Les dispositions des parties II à VII remplacent les pouvoirs conférés par la common law aux agents de la paix pour l'application des techniques d'investigation suivantes en matière criminelle :

- a) la fouille d'une personne, d'un lieu ou d'un véhicule, afin de saisir une chose ou de délivrer une personne séquestrée, de même que la rétention et la disposition des choses saisies;
- b) les techniques d'investigation visées par la partie III (*La recherche d'indices sur les personnes*);
- c) le prélèvement d'échantillons de l'air expiré par une personne ou de son sang, afin de déterminer son alcoolémie ou la présence d'alcool dans son sang;
- d) l'interception de communications privées au moyen d'un dispositif de surveillance.

Mise en garde  
par l'agent de la  
paix

**4.** L'agent de la paix tenu de faire une mise en garde à une personne, ou de l'informer de quelque chose, doit le faire dans des termes et d'une manière susceptibles d'être compris par cette personne.

Abrégement du  
délai de préavis

**5.** (1) Le délai de préavis prescrit pour toute demande peut être abrégé, soit avec le consentement des destinataires, soit sur l'ordre d'un juge de paix.



Ordonnance  
d'abrégement

(2) Le juge de paix peut, sur demande unilatérale, ordonner l'abrégement du délai de préavis s'il est convaincu que cela serait raisonnable dans les circonstances et ne serait préjudiciable à aucun destinataire de l'avis.

Mesures visant à  
accélérer le  
déroulement de  
l'audience

6. Le juge de paix peut donner toute directive jugée nécessaire pour accélérer le déroulement de l'audience.

Exécution  
partout dans la  
province

7. Tout mandat ou ordonnance émanant d'un juge de paix peut être exécuté partout dans la province, sauf s'il comporte des restrictions à cet égard.

Présomption  
d'authenticité

8. Sauf preuve contraire, est réputé authentique l'original de tout mandat ou ordonnance apparemment signé par un juge de paix, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de cette signature.

## CHAPITRE IV FORMALITÉS GÉNÉRALES DE L'OBTENTION DES MANDATS

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

Application du  
chapitre

9. Le présent chapitre s'applique aux demandes de mandats présentées sous le régime de la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*), de la partie III (*La recherche d'indices sur les personnes*) et de la partie IV (*Le dépistage de l'état alcoolique chez les conducteurs*).

### SECTION II RÈGLES RÉGISSANT L'AUDITION DE LA DEMANDE

Témoignages et  
éléments de  
preuve

10. (1) Le juge de paix saisi d'une demande de mandat peut interroger le demandeur. Il peut aussi entendre d'autres témoins et recevoir tous éléments de preuve, notamment tout affidavit fondé

sur la conviction du souscripteur et sur les renseignements dont il dispose.

Interrogatoire du souscripteur

(2) Le juge de paix peut interroger le souscripteur d'un affidavit reçu en preuve sur le contenu de cet affidavit.

Serment

(3) Le serment est obligatoire pour tout témoin.

Enregistrement

**11.** (1) Les demandes présentées oralement et les témoignages entendus par le juge de paix sont intégralement enregistrés par écrit ou sur support électronique.

Renseignements

(2) L'enregistrement indique l'heure, la date et un sommaire de son contenu.

Certification de la transcription

(3) L'heure, la date et l'exactitude de toute transcription de l'enregistrement doivent être certifiées.

Mandat demandé par téléphone

**12.** Dans le cas d'un mandat décerné à la suite d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, le juge de paix :

- a)* remplit le mandat;
- b)* en transmet deux exemplaires au demandeur ou lui en fait remplir deux exemplaires selon les directives qu'il lui donne.

### SECTION III DÉPÔT DE DOCUMENTS

Dépôt de documents

**13.** Le juge de paix saisi d'une demande de mandat fait déposer, dès que cela est matériellement possible, auprès du greffier du district judiciaire où la demande a été reçue, les documents suivants :

- a)* la demande, son enregistrement ou sa transcription;
- b)* l'enregistrement des témoignages qu'il a entendus, ou la transcription de cet enregistrement;
- c)* les éléments de preuve qu'il a reçus;
- d)* l'original du mandat qui, le cas échéant, a été décerné.

Exécution dans un autre district judiciaire

**14.** (1) L'agent de la paix qui exécute un mandat dans un district judiciaire autre que celui où il a été décerné en informe, dès que cela est matériellement possible, le greffier du district judiciaire d'origine, en lui indiquant le lieu d'exécution.

Dépôt de documents

(2) Une fois informé de ce fait, le greffier fait déposer, dès que cela est matériellement possible, les documents énumérés à l'article 13, ou une copie de ces documents, auprès du greffier du district judiciaire où le mandat a été exécuté.

**PARTIE II**  
**LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS**  
**ET LES SAISIES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DÉFINITIONS**

Définitions	<b>15.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«nuit» ( <i>night</i> )	«nuit» La période comprise entre vingt et une heures et six heures le lendemain.
«séquestrée» ( <i>confined</i> )	«séquestrée» Séquestrée ou enlevée, au sens des dispositions des articles 49 (séquestration), 50 (enlèvement) ou 51 (rapt d'enfant) du projet de code criminel de la CRD.
«véhicule» ( <i>vehicle</i> )	«véhicule» Toute chose utilisée ou destinée à être utilisée comme moyen de transport.
Définition du pouvoir de fouille corporelle	<b>16.</b> Le pouvoir de fouiller une personne non consentante pour rechercher une chose saisissable ou une personne séquestrée est limité à l'accomplissement des actes suivants : <i>a)</i> interpellé et retenir cette personne; <i>b)</i> pratiquer une fouille préventive sur cette personne; <i>c)</i> fouiller toute chose que porte cette personne et dans laquelle il est raisonnable de croire que pourrait se trouver la chose saisissable ou la personne séquestrée; <i>d)</i> examiner les parties de la surface du corps de cette personne où il est raisonnable de croire que pourrait se trouver la chose saisissable; <i>e)</i> fouiller les vêtements de cette personne où il est raisonnable de croire que pourrait se trouver la chose saisissable ou la personne séquestrée; <i>f)</i> enlever à cette personne les vêtements qu'il est raisonnable et nécessaire de lui enlever, soit pour voir si elle porte ou dissimule la chose saisissable ou la personne séquestrée, soit pour saisir cette chose ou délivrer cette personne.
Définition de la fouille préventive	<b>17.</b> Le pouvoir de pratiquer une fouille préventive sur une personne s'entend du pouvoir :

*a)* de pratiquer sur elle une fouille par palpation et de fouiller ses vêtements ainsi que toute chose qu'elle porte ou à sa portée, pour déceler l'éventuelle présence d'armes ou d'instruments susceptibles de faciliter son évasion;

*b)* si la fouille permet de découvrir qu'une chose considérée, pour des motifs raisonnables, comme une arme ou un instrument susceptible de faciliter l'évasion de la personne, se trouve sous ou dans ses vêtements, de lui enlever tout vêtement qu'il est raisonnable et nécessaire d'enlever pour pratiquer la saisie;

*c)* de saisir toute chose considérée, pour des motifs raisonnables, comme une arme ou un instrument susceptible de faciliter l'évasion de la personne.

Définition du pouvoir de fouiller un véhicule

**18.** Sauf s'il est obtenu par consentement, le pouvoir de perquisitionner dans un véhicule pour rechercher une chose saisissable ou une personne séquestrée se limite à immobiliser et à retenir le véhicule, à pénétrer dans le véhicule et à fouiller les parties du véhicule, ou de toute chose s'y trouvant, où il est raisonnable de croire que pourrait se trouver cette chose ou cette personne.

Définition du pouvoir de fouiller un lieu

**19.** Sauf s'il est obtenu par consentement, le pouvoir de perquisitionner dans un lieu pour rechercher une chose saisissable ou une personne séquestrée se limite à pénétrer dans le lieu et à fouiller les parties du lieu, ou de toute chose s'y trouvant, où il est raisonnable de croire que pourrait se trouver cette chose ou cette personne.

Définition du pouvoir de saisie

**20.** Le pouvoir de saisie s'entend du pouvoir,

*a)* dans le cas d'une chose, d'en prendre possession ou de retirer à quiconque la possibilité d'en disposer;

*b)* dans le cas de fonds déposés à un compte dans un établissement financier, le pouvoir de retirer à quiconque la possibilité d'en disposer.

## CHAPITRE II FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES AUTORISÉES PAR MANDAT

### SECTION I DEMANDE DE MANDAT

Recevabilité	<b>21.</b> Chacun peut demander un mandat de fouille ou de perquisition.
Demande en personne ou par téléphone	<b>22.</b> (1) La demande est présentée en personne. Toutefois, elle peut aussi l'être par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, si elle émane d'un agent de la paix à qui il est matériellement impossible de se présenter en personne.
Mode de présentation	(2) La demande est présentée unilatéralement, à huis clos et sous serment, de vive voix ou par écrit.
Forme de la demande écrite	(3) La demande présentée par écrit doit l'être selon la formule prescrite.
Compétence, demande en personne	<b>23.</b> (1) La demande présentée en personne est adressée à un juge de paix du district judiciaire où est censé avoir été commis le crime ou de celui où le mandat doit être exécuté.
Compétence, demande par téléphone	(2) La demande faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est présentée à un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour criminelle pour exercer cette fonction.
Contenu de la demande	<b>24.</b> La demande contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le lieu et la date où elle est présentée; <i>c)</i> le crime faisant l'objet de l'enquête; <i>d)</i> la personne, le lieu ou le véhicule devant être fouillé; <i>e)</i> lorsque la demande vise l'obtention d'un mandat autorisant la recherche de choses saisissables : (i) les choses saisissables recherchées, (ii) les motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour croire que ces choses seront trouvées sur la personne, dans le lieu ou dans le véhicule visé par la fouille ou la perquisition,

- (iii) la liste de toutes les demandes de mandat qui, à la connaissance du demandeur, ont déjà été présentées relativement à la même personne, au même lieu, au même véhicule ou aux mêmes choses saisissables, et dans le cadre de la même enquête ou d'une enquête connexe, avec la date de chacune d'entre elles, le nom du juge de paix saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas;
- f) lorsque le mandat demandé vise la recherche et la délivrance d'une personne séquestrée :
  - (i) la personne recherchée,
  - (ii) les motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour croire que cette personne sera trouvée dans le lieu ou le véhicule où l'on veut perquisitionner ou sur la personne que l'on veut fouiller,
  - (iii) la liste de toutes les demandes de mandat qui, à la connaissance du demandeur, ont déjà été présentées relativement à la même personne, au même lieu, au même véhicule ou à la même personne séquestrée, et dans le cadre de la même enquête ou d'une enquête connexe, avec la date de chacune d'entre elles, le nom du juge de paix saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas;
- g) le cas échéant, les motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour croire que l'exécution de nuit est nécessaire;
- h) le cas échéant, et à condition que la demande soit présentée en personne, les motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour croire qu'il est nécessaire que le mandat puisse être exécuté plus de dix jours après sa délivrance;
- i) dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, les circonstances en raison desquelles il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne devant un juge de paix.

## SECTION II DÉLIVRANCE DU MANDAT

Motifs, mandat  
concernant une  
chose saisissable

**25.** (1) Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet peut décerner un mandat autorisant la fouille d'une personne, d'un lieu ou d'un véhicule et la saisie d'une chose saisissable, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette chose sera trouvée sur cette personne, dans ce lieu ou dans ce véhicule.

Motifs, mandat concernant une personne séquestrée	(2) Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet peut décerner un mandat autorisant la fouille d'une personne, d'un lieu ou d'un véhicule et la délivrance d'une personne y séquestrée, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne séquestrée sera trouvée sur cette personne, dans ce lieu ou dans ce véhicule.
Motifs supplémentaires, demande par téléphone	<b>26.</b> Dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, le juge de paix refuse la délivrance du mandat s'il n'est pas en outre convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne devant un juge de paix.
Conditions d'exécution	<b>27.</b> Le juge de paix qui décerne un mandat peut y fixer toutes conditions qu'il juge opportunes quant à son exécution.
Exécution de nuit	<b>28.</b> Si le demandeur a précisé les motifs sur lesquels il se fonde pour croire que le mandat doit être exécuté de nuit, le juge de paix, s'il est convaincu de l'existence de tels motifs, peut, sur le mandat, en autoriser l'exécution de nuit.
Forme du mandat	<b>29.</b> Le mandat est rédigé selon la formule prescrite et porte la signature du juge de paix qui le délivre.
Contenu du mandat	<b>30.</b> Le mandat contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le crime faisant l'objet de l'enquête; <i>c)</i> la chose saisissable ou la personne séquestrée qui est recherchée; <i>d)</i> la personne, le lieu ou le véhicule à fouiller; <i>e)</i> les conditions fixées, le cas échéant, pour son exécution; <i>f)</i> la date où il expire s'il n'est pas exécuté; <i>g)</i> le lieu et la date où il est délivré; <i>h)</i> le nom du juge de paix et son ressort.



### SECTION III EXPIRATION DU MANDAT

Demande en personne	<b>31.</b> (1) Le mandat décerné à la suite d'une demande présentée en personne expire dix jours après sa délivrance.
Abrégement du délai	(2) Le juge de paix peut fixer un délai plus court s'il est convaincu que ce délai est suffisant.
Prolongation du délai	(3) Le juge de paix peut fixer un délai de plus de dix jours mais d'au plus vingt jours, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire.
Demande par téléphone	<b>32.</b> Le mandat délivré à la suite d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication expire trois jours après sa délivrance.
Exécution	<b>33.</b> Le mandat exécuté avant la date d'échéance qui y est fixée expire au moment de son exécution.
Dépôt du mandat expiré	<b>34.</b> Lorsque le mandat expire sans avoir été exécuté, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été sont notées sur une copie du mandat. Celle-ci est déposée dès que cela est matériellement possible auprès du greffier du district judiciaire où le mandat a été délivré.

### SECTION IV EXÉCUTION DU MANDAT

Compétence	<b>35.</b> Le mandat peut être exécuté dans la province où il est délivré par tout agent de la paix de la province.
Exécution dans une autre province	<b>36.</b> (1) Le mandat peut aussi être exécuté dans une autre province, s'il est visé par un juge de paix de cette province.
Visa du juge de paix	(2) Le juge de paix peut viser le mandat décerné à la suite d'une demande présentée en personne, s'il est convaincu que la personne, le lieu ou le véhicule à fouiller se trouve dans cette province.
Formule	(3) Le visa est apposé selon la formule prescrite.

Effet du visa	(4) Le mandat peut être exécuté dans la province où il a été visé, par tout agent de la paix de celle-ci ou de la province où il a été délivré.
Pouvoirs conférés par le mandat	<p><b>37.</b> Le mandat autorise l'agent de la paix à accomplir les actes suivants :</p> <p><i>a)</i> fouiller toute personne, tout lieu ou tout véhicule désigné dans le mandat;</p> <p><i>b)</i> fouiller toute personne trouvée dans le lieu ou le véhicule désigné dans le mandat, s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle porte ou dissimule la chose saisissable ou la personne séquestrée désignée dans le mandat;</p> <p><i>c)</i> saisir toute chose que, pour des motifs raisonnables, il tient pour la chose saisissable désignée dans le mandat;</p> <p><i>d)</i> délivrer toute personne que, pour des motifs raisonnables, il tient pour la personne séquestrée désignée dans le mandat.</p>
Exécution de jour	<b>38.</b> Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que le juge de paix qui l'a délivré n'en ait autorisé, par une mention expresse, l'exécution de nuit.
Présence de l'occupant	<b>39.</b> Sauf impossibilité matérielle, le mandat est exécuté en présence de la personne qui occupe le lieu ou le véhicule fouillé, ou qui en est apparemment responsable.
Remise d'une copie du mandat	<p><b>40.</b> (1) Avant d'entreprendre la fouille ou la perquisition, ou dès que cela est matériellement possible, l'agent de la paix remet une copie du mandat, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> à la personne dont le mandat autorise la fouille;</p> <p><i>b)</i> à toute personne présente et apparemment responsable du lieu ou du véhicule dont le mandat autorise la fouille.</p>
Affichage d'une copie du mandat	(2) Après avoir exécuté un mandat dans un lieu ou un véhicule sans qu'il y ait de personne présente et apparemment responsable, l'agent de la paix indique sur une copie du mandat la date et l'heure de l'exécution et, le cas échéant, le fait que des choses ont été saisies. Il affiche cette copie bien en vue dans le lieu ou le véhicule.

**SECTION V**  
**RÈGLE DE PREUVE EN CAS D'ABSENCE**  
**DE L'ORIGINAL DU MANDAT**

Absence de  
l'original du  
mandat

**41.** Dans toute procédure où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné à la suite d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de l'original du mandat est, sauf preuve contraire, la preuve que la perquisition ou la saisie n'a pas été autorisée par mandat.

**CHAPITRE III**  
**FOUILLES, PERQUISITIONS**  
**ET SAISIES SANS MANDAT**

**SECTION I**  
**FOUILLES, PERQUISITIONS ET**  
**SAISIES EN CAS D'URGENCE**

Pouvoir de  
fouille et de  
perquisition

**42.** (1) L'agent de la paix peut, sans mandat, fouiller une personne, un lieu ou un véhicule pour rechercher une chose saisissable ou une personne séquestrée, s'il croit pour des motifs raisonnables :

*a)* d'une part qu'elle sera trouvée sur la personne, dans le lieu ou dans le véhicule en question;

*b)* d'autre part, que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat mettrait en péril la vie ou la sécurité de quelque personne.

Pouvoir de saisie

(2) L'agent de la paix qui, au cours de la fouille ou de la perquisition, trouve une chose ou une personne que, pour des motifs raisonnables, il tient pour celle qui est recherchée, peut saisir cette chose ou délivrer cette personne, selon le cas.

**SECTION II**  
**FOUILLES, PERQUISITIONS ET**  
**SAISIES EN CAS D'ARRESTATION**

Fouille préventive

**43.** Toute personne qui en a arrêté une autre peut, à l'occasion de cette arrestation, pratiquer sur elle sans mandat une fouille préventive.

Pouvoirs  
supplémentaires  
de l'agent de la  
paix

**44.** L'agent de la paix qui a arrêté une personne peut, à l'occasion de cette arrestation, exercer sans mandat les pouvoirs suivants :

*a)* s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il trouvera une chose saisissable sur cette personne et que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat entraînerait la perte ou la destruction de cette chose, il peut fouiller la personne et saisir toute chose que, pour des motifs raisonnables, il tient pour la chose saisissable;

*b)* si la personne arrêtée se trouve dans un véhicule ou en est responsable à ce moment, et que l'agent de la paix croie, pour des motifs raisonnables, qu'une chose saisissable sera trouvée dans ce véhicule et que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat entraînerait la perte ou la destruction de cette chose, il peut fouiller le véhicule et saisir toute chose que, pour des motifs raisonnables, il tient pour la chose saisissable.

### SECTION III FOUILLES ET PERQUISITIONS AVEC LE CONSENTEMENT DE L'INTÉRESSÉ

Pouvoir de  
fouille et de  
perquisition

**45.** (1) L'agent de la paix peut fouiller sans mandat :

*a)* toute personne, de même que tout objet qu'elle porte, si elle consent à la fouille;

*b)* tout lieu ou véhicule, avec le consentement d'une personne présente qui en est apparemment responsable et paraît habile à donner ce consentement.

Restriction

(2) Nul ne peut consentir, en vertu de la présente partie, à une fouille visant à rechercher une chose saisissable à l'intérieur de son corps.

Renseignements  
à fournir

**46.** (1) Lorsqu'il demande à une personne son consentement, l'agent de la paix lui fournit les renseignements suivants :

*a)* le crime faisant l'objet de l'enquête;

*b)* ce qu'il recherche;

*c)* ce en quoi consiste la fouille proposée;

*d)* le fait qu'elle peut refuser de donner ce consentement ou, une fois qu'il est donné, le retirer en tout temps.

Forme du  
consentement

(2) Le consentement peut être donné de vive voix ou par écrit.

Pouvoir de saisie

**47.** L'agent de la paix qui, au cours de la fouille, trouve une chose que, pour des motifs raisonnables, il tient pour saisissable, ou une personne que, pour des motifs raisonnables, il tient pour séquestrée, peut saisir cette chose ou délivrer cette personne.

#### CHAPITRE IV SAISIE DE CHOSES BIEN EN VUE

Saisie

**48.** (1) L'agent de la paix peut saisir toute chose qu'il trouve, bien en vue, dans l'exercice légitime de ses fonctions si, pour des motifs raisonnables, il la croit saisissable.

Lieu privé

(2) Le pouvoir prévu au paragraphe (1) n'emporte pas celui de pénétrer dans un lieu privé.

Chose saisissable  
qui n'est pas  
bien en vue

**49.** Nulle chose saisissable n'est tenue pour bien en vue si l'agent de la paix ne peut avoir des motifs raisonnables de la croire saisissable sans la déplacer ni la manipuler.

#### CHAPITRE V EXERCICE DES POUVOIRS DE FOUILLE, DE PERQUISITION ET DE SAISIE

Modalités de la  
fouille corporelle

**50.** (1) La fouille corporelle est exécutée d'une manière qui respecte la dignité de la personne visée. Compte tenu de sa nature et des circonstances,

*a)* d'une part, sa portée est limitée au strict nécessaire;

*b)* d'autre part, elle respecte le plus possible l'intimité de la personne.

Renonciation

(2) La personne devant être fouillée peut renoncer, de vive voix ou par écrit, aux exigences prévues aux alinéas (1)*a)* ou *b)*.

Aide aux fouilles  
et aux  
perquisitions

**51.** L'agent de la paix qui effectue une fouille ou une perquisition peut obtenir l'aide de toute personne s'il est fondé à croire que cela est nécessaire à l'efficacité de l'opération.

Sommation  
d'ouvrir

**52.** Avant d'entrer dans un lieu privé où il est autorisé à perquisitionner, l'agent de la paix informe l'occupant de sa qualité et du but de sa présence, le somme de le laisser entrer et lui accorde

un délai raisonnable pour ce faire. Il est dispensé de ces formalités s'il croit pour des motifs raisonnables que cela entraînerait la perte ou la destruction d'une chose saisissable à l'égard de laquelle la perquisition est autorisée, ou mettrait en danger la vie ou la sécurité de quelque personne.

Opposition

**53.** (1) Nul agent de la paix ne peut examiner ou saisir une chose, ni examiner des renseignements contenus dans une chose, s'il est au fait de l'existence possible d'un privilège relatif à cette chose ou à ces renseignements, sans donner aux intéressés une occasion raisonnable de formuler une opposition fondée sur ce privilège; est également visée par cette interdiction toute personne qui aide l'agent de la paix.

Procédure à suivre

(2) Lorsqu'un privilège est invoqué, l'agent de la paix, sans examiner la chose ou les renseignements, ni les photographier ou en faire faire de copies, procède à la saisie de l'une des deux façons suivantes :

*a)* il retire à quiconque la possibilité de disposer de la chose, et prend les mesures nécessaires pour empêcher que la chose ou les renseignements y contenus fassent l'objet de quelque examen ou action;

*b)* il prend possession de la chose, en fait un paquet qu'il scelle et identifie convenablement, et qu'il confie à la garde du shérif du district judiciaire ou du comté où la saisie a été effectuée ou, s'il existe entre l'agent et la personne qui invoque le privilège une entente écrite désignant une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Gardien de la chose saisie

(3) Pour l'application de la partie VII (*Les privilèges en matière de saisie*), est tenu pour le gardien de la chose saisie, l'agent de la paix qui saisit la chose en retirant à quiconque la possibilité d'en disposer, ou encore la personne ou le shérif à la garde duquel le paquet est confié.

Restitution des armes saisies

**54.** (1) L'agent de la paix qui, au cours d'une fouille préventive, saisit une chose qu'il tient pour une arme ou un instrument susceptible de faciliter l'évasion, fait restituer cette chose à la personne à qui elle a été saisie dès que cela est matériellement possible et ne pose aucun risque, à moins que la saisie ou la rétention n'en soit par ailleurs autorisée.

Remise à un agent de la paix

(2) La personne autre qu'un agent de la paix qui, au cours d'une fouille préventive, saisit une chose qu'elle tient pour une arme ou un instrument susceptible de faciliter l'évasion, remet cette chose à un agent de la paix, dès que cela est matériellement possible, pour qu'il en dispose conformément au paragraphe (1).

**PARTIE III**  
**LA RECHERCHE D'INDICES SUR**  
**LES PERSONNES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**CHAMP D'APPLICATION**

Application

**55.** (1) La présente partie s'applique à toute technique d'investigation utilisée, par un agent de la paix ou à sa demande, afin d'obtenir des indices ou des renseignements concernant l'imputabilité d'un crime à une personne, et qui suppose un contact physique avec cette personne ou sa participation consciente.

Exception

(2) Elle ne s'applique pas aux techniques d'investigation consistant uniquement dans l'interrogatoire, la fouille corporelle pratiquée sous le régime de la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*) ou le prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang effectué sous le régime de la partie IV (*Le dépistage de l'état alcoolique chez les conducteurs*).

**CHAPITRE II**  
**APPLICATION DE TECHNIQUES**  
**D'INVESTIGATION EN VERTU D'UN MANDAT**

**SECTION I**  
**DEMANDE DE MANDAT**

Demandeur et  
nature du mandat

**56.** L'agent de la paix peut demander un mandat autorisant l'application d'une ou plusieurs des techniques d'investigation énumérées ci-dessous :

- a)* l'examen visuel de la surface du corps d'une personne;
- b)* l'examen visuel des orifices corporels d'une personne, ainsi que la recherche, l'extraction et la saisie de toute chose saisissable dissimulée dans un orifice corporel;
- c)* le prélèvement d'empreintes de toute partie externe du corps d'une personne;
- d)* le prélèvement d'empreintes dentaires sur une personne;
- e)* le prélèvement de cheveux sur une personne;

- f)* le prélèvement de rognures ou de raclures sur les ongles des doigts ou des orteils d'une personne;
- g)* le prélèvement de résidus ou de substances sur la surface du corps d'une personne, par lavage ou encore au moyen de tampons ou d'adhésifs;
- h)* le prélèvement d'échantillons de salive dans la bouche d'une personne, au moyen d'un tampon ou autrement, dans un but autre que celui de déceler la présence de drogues ou d'alcool;
- i)* l'examen physique d'une personne par un médecin;
- j)* l'examen d'une personne au moyen de la radiographie ou de l'ultrasonographie.

Demande en personne ou par téléphone

**57.** (1) La demande est présentée en personne. Toutefois, elle peut aussi l'être par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, s'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne.

Mode de présentation

(2) La demande est présentée unilatéralement, à huis clos et sous serment, de vive voix ou par écrit.

Forme de la demande décrite

(3) La demande présentée par écrit doit l'être selon la formule prescrite.

Compétence, demande en personne

**58.** (1) La demande présentée en personne est adressée à un juge de paix du district judiciaire où est censé avoir été commis le crime ou de celui où le mandat doit être exécuté.

Compétence, demande par téléphone

(2) La demande faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est présentée à un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour criminelle pour exercer cette fonction.

Contenu de la demande

**59.** La demande contient les renseignements suivants :

- a)* le nom du demandeur;
- b)* le lieu et la date où elle est présentée;
- c)* le crime faisant l'objet de l'enquête;
- d)* la personne qui doit être soumise à l'application de la technique d'investigation;
- e)* le cas échéant, le fait que la personne a été arrêtée, inculpée ou a reçu une citation à comparaître, relativement au crime faisant l'objet de l'enquête;
- f)* la technique d'investigation devant être appliquée;



*g)* les motifs pour lesquels le demandeur croit que l'application de la technique fournira un indice probant relatif à l'implication de la personne dans le crime en question et qu'il est matériellement impossible d'obtenir cet indice par des moyens moins attentatoires à la dignité de la personne;

*h)* s'il s'agit d'une demande de mandat autorisant l'examen de la personne au moyen de la radiographie ou de l'ultrasonographie, les motifs pour lesquels le demandeur croit que cet examen ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé du sujet;

*i)* la liste de toutes les demandes de mandat qui, à la connaissance du demandeur, ont déjà été présentées relativement à la même personne et dans le cadre de la même enquête ou d'une enquête connexe, avec la date de chacune d'entre elles, le nom du juge de paix saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas;

*j)* le nom d'une personne qui, de l'avis du demandeur, est compétente, de par sa formation ou son expérience, pour l'application de la technique en cause, ou le nom d'une catégorie de personnes répondant à ce critère;

*k)* le cas échéant, et à condition que la demande soit présentée en personne, les motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour croire qu'il est nécessaire que le mandat puisse être exécuté plus de dix jours après sa délivrance;

*l)* dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, les circonstances en raison desquelles il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne devant un juge de paix.

## SECTION II DÉLIVRANCE DU MANDAT

Motifs justifiant  
la délivrance

**60.** (1) Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet peut décerner un mandat autorisant l'application d'une technique d'investigation énumérée à l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne qui doit être soumise à l'application de cette technique a été inculpée d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, ou elle a été arrêtée ou a reçu une citation à comparaître relativement à un tel crime;

*b)* le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- (i) que l'application de la technique fournira un indice probant concernant l'implication de cette personne dans le crime,
- (ii) qu'il est matériellement impossible d'obtenir cet indice par des moyens moins attentatoires à la dignité de la personne,
- (iii) dans le cas d'une demande de mandat autorisant l'examen de la personne au moyen de la radiographie ou de l'ultrasonographie, que cet examen ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé du sujet.

Motifs supplémentaires, demande par téléphone

(2) Dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, le juge de paix refuse la délivrance du mandat s'il n'est pas en outre convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne devant un juge de paix.

Conditions d'exécution

**61.** Le juge de paix qui décerne un mandat peut y fixer toutes conditions qu'il juge opportunes quant à son exécution.

Forme du mandat

**62.** Le mandat est rédigé selon la formule prescrite et porte la signature du juge de paix qui le délivre.

Contenu du mandat

- 63.** Le mandat contient les renseignements suivants :
- a)* le nom du demandeur;
  - b)* le crime faisant l'objet de l'enquête;
  - c)* la personne qui doit être soumise à l'application de la technique d'investigation;
  - d)* la technique d'investigation devant être appliquée;
  - e)* les conditions fixées, le cas échéant, pour son exécution;
  - f)* la date où il expire s'il n'est pas exécuté;
  - g)* le lieu et la date où il est délivré;
  - h)* le nom du juge de paix et son ressort.

### SECTION III EXPIRATION DU MANDAT

Demande en personne

**64.** (1) Le mandat décerné à la suite d'une demande présentée en personne expire dix jours après sa délivrance.

Abrégement du délai	(2) Le juge de paix peut fixer un délai plus court s'il est convaincu que ce délai est suffisant.
Prolongation du délai	(3) Le juge de paix peut fixer un délai de plus de dix jours, mais d'au plus vingt jours, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire.
Mandat obtenu par téléphone	<b>65.</b> Le mandat délivré à la suite d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication expire trois jours après sa délivrance.
Exécution	<b>66.</b> Malgré la date d'échéance qui y est fixée, le mandat expire dès que toutes les techniques d'investigation dont il autorisait l'application ont été appliquées.
Mandat non exécuté	<b>67.</b> (1) Lorsque le mandat expire sans qu'aucune des techniques d'investigation qui y étaient autorisées ait été appliquée, les raisons pour lesquelles il n'a pas été exécuté sont notées sur une copie du mandat.
Dépôt	(2) La copie est déposée, dès que cela est matériellement possible, auprès du greffier du district judiciaire où le mandat a été délivré.

#### SECTION IV EXÉCUTION DU MANDAT

Compétence	<b>68.</b> Le mandat peut être exécuté par tout agent de la paix de la province où il est délivré.
Remise d'une copie du mandat	<b>69.</b> Avant d'exécuter le mandat, ou dès que cela est matériellement possible, l'agent de la paix en remet une copie à la personne soumise à l'application de la technique d'investigation.

#### SECTION V RÈGLE DE PREUVE EN CAS D'ABSENCE DE L'ORIGINAL DU MANDAT

Absence de l'original du mandat	<b>70.</b> Dans toute procédure où il importe au tribunal d'être convaincu que l'application d'une technique d'investigation a été autorisée par un mandat décerné à la suite d'une demande présen-
---------------------------------	---

tée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de l'original du mandat est, sauf preuve contraire, la preuve que l'application de la technique n'a pas été autorisée par mandat.

### **CHAPITRE III APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION SANS MANDAT**

#### **SECTION I APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION EN CAS D'URGENCE**

Motifs justifiant  
l'application de  
techniques  
d'investigation

**71.** Lorsqu'une personne a été inculpée d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, ou qu'elle a été arrêtée ou a reçu une citation à comparaître relativement à un tel crime, l'agent de la paix peut, sans mandat, soumettre ou faire soumettre cette personne à l'application de toute technique d'investigation énumérée aux alinéas 56*a*) à *i*), s'il croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a*) cela permettra d'obtenir un indice probant concernant l'implication de la personne dans le crime en question;
- b*) le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat entraînerait la perte ou la destruction de l'indice en question;
- c*) il est matériellement impossible d'obtenir l'indice en question par des moyens moins attentatoires à la dignité de la personne.

#### **SECTION II APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION EN CAS D'ARRESTATION**

Examen visuel

**\*72.** L'agent de la paix qui a arrêté une personne pour un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans peut, à l'occasion de cette arrestation, procéder ou faire procéder sans mandat à l'examen visuel de la surface du corps de cette personne, à l'exclusion de ses parties génitales, de ses fesses et, s'il s'agit d'une femme, de ses seins, s'il croit, pour des motifs raisonnables,

---

\* Certains commissaires s'opposent à l'inclusion de cette disposition dans le code.

- a)* d'une part, que cela permettra d'obtenir un indice probant concernant l'implication de la personne dans le crime en question;
- b)* d'autre part, qu'il est matériellement impossible d'obtenir cet indice par des moyens moins attentatoires à la dignité de la personne.

**SECTION III  
APPLICATION DE TECHNIQUES  
D'INVESTIGATION AVEC LE CONSENTEMENT DE  
L'INTÉRESSÉ**

Techniques  
pouvant être  
appliquées

**73.** (1) Tout agent de la paix peut, sans mandat, soumettre ou faire soumettre une personne, avec le consentement de celle-ci, à l'application de toute technique d'investigation, à l'exception de celles qui supposent l'administration d'une drogue destinée à modifier l'humeur, les inhibitions, le jugement ou la pensée, ou d'une drogue qui a notoirement cet effet.

Renseignements  
à fournir

(2) Le consentement n'est valide que si les conditions suivantes ont été préalablement remplies :

- a)* on a donné au sujet une description de la technique d'investigation, on lui en a expliqué la nature et on l'a informé des raisons qui motivent le recours à cette technique;
- b)* la personne qui doit procéder à l'application de la technique a informé le sujet, le cas échéant, des risques non négligeables que cela pose pour sa santé ou sa sécurité;
- c)* un agent de la paix a informé le sujet qu'il a le droit de consulter un avocat avant de décider s'il consent ou non à l'application de la technique, et qu'il peut refuser de donner ce consentement ou, une fois qu'il est donné, le retirer en tout temps.

Forme du  
consentement

(3) Le consentement peut être donné de vive voix ou par écrit.

## CHAPITRE IV EXERCICE DES POUVOIRS RELATIFS AUX TECHNIQUES D'INVESTIGATION

### SECTION I FORMALITÉS DE L'APPLICATION DES TECHNIQUES D'INVESTIGATION

Compétence du technicien	74. (1) L'application de toute technique d'investigation est confiée à une personne qui, de par sa formation ou son expérience, a la compétence requise.
Empreintes dentaires	(2) Les empreintes dentaires sont prélevées par une personne habilitée à ce faire en vertu des lois de la province.
Techniques d'ordre médical	(3) L'application de toute technique d'investigation qui suppose la recherche ou l'extraction d'une chose saisissable se trouvant dans le corps d'une personne est confiée à un médecin.
Exception	(4) Dans les circonstances prévues à l'article 71 (urgence), l'agent de la paix peut rechercher et extraire une chose saisissable dissimulée dans la bouche de la personne.
Renseignements à fournir	75. (1) Nul ne peut être soumis à l'application d'une technique d'investigation sans son consentement, à moins que les conditions suivantes n'aient été préalablement remplies : a) on a donné au sujet une description de la technique d'investigation, on lui en a expliqué la nature et on l'a informé des raisons motivant le recours à cette technique; b) on a informé le sujet que la loi l'oblige à s'y soumettre et autorise le recours à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour l'application de la technique.
Divulgence préalable	(2) Ces renseignements sont fournis à la personne avant l'application de la technique; en cas d'impossibilité matérielle, ils sont fournis à la première occasion raisonnable.
Renonciation	(3) La personne peut renoncer, de vive voix ou par écrit, aux exigences prévues à l'alinéa (1)a).
Modalités de l'application des techniques d'investigation	76. (1) Toute technique d'investigation est appliquée d'une manière qui respecte la dignité de la personne visée. Compte tenu de sa nature et des circonstances,

*a)* d'une part, elle est appliquée de façon à incommoder le moins possible la personne;

*b)* d'autre part, elle respecte le plus possible l'intimité de la personne.

Renonciation

(2) La personne peut renoncer, de vive voix ou par écrit, aux exigences prévues aux alinéas (1)*a)* ou *b)*.

Absence de responsabilité

77. Ne constitue pas un crime, le fait d'omettre ou de refuser de soumettre une autre personne à une technique d'investigation.

## SECTION II POUVOIRS CONNEXES

Prise de photographies

78. Le pouvoir de procéder à l'examen visuel des orifices corporels ou de la surface du corps d'une personne non consentante comporte le pouvoir de photographier tout indice découvert par ce moyen.

Examen et analyse

79. (1) L'agent de la paix peut faire procéder à l'examen ou à l'analyse de toute chose prise ou obtenue grâce à l'application d'une technique d'investigation.

Préservation des indices

(2) Si l'examen ou l'analyse permet de découvrir un indice, la chose, ou ce qui en reste alors, est préservée de façon à pouvoir être utilisée dans le cadre de procédures ultérieures.

Inapplicabilité

(3) Le présent article ne s'applique pas aux choses saisies à titre de choses saisissables sous le régime de la présente partie.

## SECTION III RAPPORT SUR LES TECHNIQUES APPLIQUÉES

Contenu du rapport et exigences

80. (1) À la suite de l'application d'une technique d'investigation en vertu d'un mandat, de l'article 71 (urgence) ou de l'article 72 (arrestation), ou lorsqu'une chose a été prise ou obtenue grâce à l'application d'une technique d'investigation avec le consentement de l'intéressé, l'agent de la paix, dès que cela est matériellement possible, dresse et signe un rapport qui contient les renseignements suivants :

*a)* le crime faisant l'objet de l'enquête;

- b)* la personne soumise à l'application de la technique;
- c)* la technique utilisée et, le cas échéant, la description des choses prélevées ou obtenues;
- d)* le lieu, la date et l'heure de l'application de la technique;
- e)* le nom de la personne qui a procédé à l'application de la technique;
- f)* le nom de l'agent de la paix.

Cas d'urgence

(2) Dans le cas où le recours à la technique était fondé sur l'article 71 (urgence), le rapport indique en outre les motifs pour lesquels l'agent de la paix croyait que l'application de la technique fournirait un indice probant relatif à l'implication de la personne dans le crime en question, que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat aurait entraîné la perte ou la destruction de l'indice et qu'il était matériellement impossible d'obtenir cet indice par des moyens moins attentatoires à la dignité de la personne.

Arrestation

(3) Dans le cas où le recours à la technique était fondé sur l'article 72 (arrestation), le rapport indique en outre les motifs pour lesquels l'agent de la paix croyait que l'application de la technique permettrait d'obtenir un indice probant concernant l'implication de la personne dans le crime en question et qu'il était matériellement impossible d'obtenir cet indice par des moyens moins attentatoires à la dignité de la personne.

Techniques non appliquées

(4) Dans le cas où l'application de la technique était fondée sur un mandat autorisant l'application de plusieurs techniques qui n'ont pas toutes été utilisées, le rapport indique en outre les raisons pour lesquelles certaines ne l'ont pas été.

Remise et dépôt du rapport

**81.** L'agent de la paix, dès que cela est matériellement possible :

- a)* remet une copie du rapport à la personne soumise à l'application de la technique;
- b)* fait déposer le rapport auprès du greffier du district judiciaire où la technique a été utilisée.



**PARTIE IV**  
**LE DÉPISTAGE DE L'ÉTAT**  
**ALCOOLIQUE**  
**CHEZ LES CONDUCTEURS**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DÉFINITIONS**

Définitions	<b>82.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«alcootest» ( <i>preliminary breath testing device</i> )	«alcootest» Appareil destiné à déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne, qui est d'un type approuvé pour l'application de la présente partie par un arrêté du procureur général du Canada.
«analyseur d'haleine» ( <i>breath analysis instrument</i> )	«analyseur d'haleine» Appareil destiné au prélèvement et à l'analyse de l'air expiré, qui permet de déterminer l'alcoolémie d'une personne et qui est d'un type approuvé pour l'application de la présente partie par un arrêté du procureur général du Canada.
«analyste» ( <i>analyst</i> )	«analyste» Personne désignée comme analyste par le procureur général pour l'application de la présente partie.
«conduire» ( <i>operate</i> )	«conduire» Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, le piloter.
«contenant» ( <i>container</i> )	«contenant» Selon le cas : <i>a)</i> contenant destiné à recueillir, en vue d'une analyse, un échantillon de l'air expiré par une personne, qui est d'un type approuvé pour l'application de la présente partie par un arrêté du procureur général du Canada; <i>b)</i> contenant destiné à recueillir, en vue d'une analyse, un échantillon du sang d'une personne, qui est d'un type approuvé pour l'application de la présente partie par un arrêté du procureur général du Canada.
«technicien» ( <i>technician</i> )	«technicien» Selon le cas : <i>a)</i> toute personne reconnue qualifiée par le procureur général pour faire fonctionner un analyseur d'haleine; <i>b)</i> toute personne reconnue qualifiée par le procureur général pour prélever un échantillon du sang d'une personne pour l'application de la présente partie, ou faisant partie d'une catégorie de personnes reconnues qualifiées à cette fin par le procureur général.

«véhicule»  
(*vehicle*)

«véhicule» Tout véhicule à moteur, et tout navire, train ou aéronef; la présente définition ne vise toutefois pas les véhicules tirés, mûs ou poussés par la force musculaire.

## CHAPITRE II DÉPISTAGE PRÉLIMINAIRE

Demande  
d'échantillon

**83.** (1) L'agent de la paix qui a de bonnes raisons de soupçonner un état alcoolique chez la personne qui conduit un véhicule, ou en a la garde ou le contrôle, peut lui demander :

a) de fournir, dès que cela est matériellement possible, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à une analyse au moyen d'un alcootest;

b) de le suivre, si besoin est, pour que le prélèvement de cet échantillon puisse être effectué.

Mise en garde

(2) Lorsqu'il fait cette demande, l'agent de la paix avertit la personne qu'en cas d'omission ou de refus, il peut l'arrêter et l'emmener à un endroit où un analyseur d'haleine est disponible.

## CHAPITRE III DEMANDE D'ÉCHANTILLONS POUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOLÉMIE

### SECTION I REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON POUR LE DÉPISTAGE PRÉLIMINAIRE

Demande  
d'échantillons  
d'haleine

**84.** Lorsqu'une personne a été arrêtée pour omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine en vue de l'épreuve de l'alcootest, ou pour omission ou refus de suivre l'agent de la paix pour le prélèvement de cet échantillon, l'agent de la paix peut lui demander de fournir, dès que cela est matériellement possible, les échantillons d'haleine nécessaires, de l'avis d'un technicien, à une analyse au moyen d'un analyseur d'haleine.

**SECTION II**  
**COMMISSION DU CRIME DE CONDUITE SOUS**  
**L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE**

Demande  
d'échantillons  
d'haleine

**85.** (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, au cours des deux heures précédentes, a commis le crime prévu à l'article 58 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) du projet de code criminel de la CRD peut, dès que cela est matériellement possible, demander à cette personne :

- a)* de fournir, dès que cela est matériellement possible, les échantillons d'haleine nécessaires, de l'avis d'un technicien, à une analyse au moyen d'un analyseur d'haleine;
- b)* de le suivre, si besoin est, pour le prélèvement des échantillons d'haleine.

Mise en garde

(2) S'il lui demande de le suivre, il l'avertit qu'en cas d'omission ou de refus, il peut l'arrêter et la conduire à un endroit où un analyseur d'haleine est disponible.

Demande  
d'échantillons de  
sang

**86.** (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que, à cause de l'état physique de cette personne, le prélèvement d'échantillons d'haleine serait matériellement impossible ou elle serait incapable de fournir des échantillons d'haleine, peut, dès que cela est matériellement possible, lui demander :

- a)* de se soumettre, dès que cela est matériellement possible, au prélèvement d'échantillons de son sang pour la détermination de son alcoolémie;
- b)* de le suivre, si besoin est, pour le prélèvement des échantillons.

Mise en garde

(2) S'il lui demande de le suivre, il l'avertit qu'en cas d'omission ou de refus, il peut l'arrêter et la conduire à un endroit où pourront être effectués les prélèvements de sang.

**SECTION III**  
**MISE EN GARDE SUR LES CONSÉQUENCES**  
**D'UN REFUS**

Mise en garde

**87.** L'agent de la paix qui demande à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang l'avertit que, suivant l'article 59 (omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang) du projet de code criminel de la CRD, le fait de refuser

ou d'omettre d'obtempérer sans excuse raisonnable constitue un crime.

#### **SECTION IV RESTRICTIONS QUANT À LA DEMANDE D'ÉCHANTILLONS**

Traitement  
médical

**88.** Lorsque la personne a été admise à l'hôpital ou est traitée d'urgence par un médecin, l'agent de la paix ne peut lui demander de fournir des échantillons d'haleine ou de subir des prélèvements de sang que si le médecin traitant estime que la formulation de cette demande et le prélèvement des échantillons ne risquent pas de nuire au traitement de cette personne ni aux soins qui lui sont donnés.

#### **SECTION V DEMANDE D'ÉCHANTILLONS DE SANG APRÈS COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Communication  
des résultats

**89.** (1) Une fois connus les résultats des analyses d'haleine, l'agent de la paix les communique à la personne visée dès que cela est matériellement possible.

Demande  
d'échantillons de  
sang

(2) Une fois informée des résultats des analyses d'haleine, la personne détenue peut demander que des échantillons de sang soient prélevés sur elle; l'agent de la paix prend alors les dispositions nécessaires à cet effet.

### **CHAPITRE IV MANDAT AUTORISANT DES PRÉLÈVEMENTS DE SANG**

#### **SECTION I DEMANDE DE MANDAT**

Demandeur

**90.** L'agent de la paix peut demander un mandat autorisant le prélèvement d'échantillons de sang sur une personne.

Demande en personne ou par téléphone

**91.** (1) La demande est présentée en personne. Toutefois, elle peut aussi l'être par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, s'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne.

Mode de présentation

(2) La demande est présentée unilatéralement et sous serment, de vive voix ou par écrit.

Forme de la demande écrite

(3) La demande présentée par écrit doit l'être selon la formule prescrite.

Compétence, demande en personne

**92.** (1) La demande présentée en personne est adressée à un juge de paix du district judiciaire où est censé avoir été commis le crime ou de celui où le mandat doit être exécuté.

Compétence, demande par téléphone

(2) La demande faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est présentée à un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour criminelle pour exercer cette fonction.

Contenu de la demande

**93.** La demande contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) le lieu et la date où elle est présentée;
- c) le crime faisant l'objet de l'enquête;
- d) la personne sur laquelle les échantillons de sang doivent être prélevés;
- e) les motifs pour lesquels le demandeur croit que cette personne, au cours des deux heures précédentes, a commis le crime prévu à l'article 58 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) du projet de code criminel de la CRD et a été impliquée dans un accident ayant coûté la vie ou des lésions corporelles à quelque personne;
- f) les motifs pour lesquels le demandeur croit qu'un médecin est d'avis à la fois :
  - (i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement d'échantillons de son sang,
  - (ii) que le prélèvement des échantillons ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne;
- g) la liste de toutes les demandes de mandat qui, à la connaissance du demandeur, ont déjà été présentées relativement à la même personne et dans le cadre de la même enquête ou d'une enquête connexe, avec la date de chacune d'entre elles, le nom

du juge de paix saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas;

*h)* dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, les circonstances en raison desquelles il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne devant un juge de paix.

## SECTION II DÉLIVRANCE DU MANDAT

Motifs justifiant  
la délivrance du  
mandat

**94.** (1) Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet peut décerner un mandat autorisant le prélèvement d'échantillons du sang d'une personne s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

*a)* d'une part, que cette personne, au cours des deux heures précédentes, a commis le crime prévu à l'article 58 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) du projet de code criminel de la CRD et a été impliquée dans un accident ayant coûté la vie ou des lésions corporelles à quelque personne;

*b)* d'autre part, qu'un médecin est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement des échantillons ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Motifs  
supplémentaires,  
demande par  
téléphone

(2) Dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, le juge de paix refuse la délivrance du mandat s'il n'est pas en outre convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne devant un juge de paix.

Conditions  
d'exécution

**95.** Le juge de paix qui décerne un mandat peut y fixer toutes conditions qu'il juge opportunes quant à son exécution.

Forme du mandat

**96.** Le mandat est rédigé selon la formule prescrite et porte la signature du juge de paix qui le délivre.

Contenu du mandat

- 97.** Le mandat contient les renseignements suivants :
- a)* le nom du demandeur;
  - b)* le crime faisant l'objet de l'enquête;
  - c)* la personne sur laquelle les échantillons de sang doivent être prélevés;
  - d)* le jour et l'heure où la demande a été présentée;
  - e)* les conditions fixées, le cas échéant, pour l'exécution du mandat;
  - f)* le jour et l'heure où le mandat expire s'il n'est pas exécuté;
  - g)* le jour, l'heure et l'endroit où le mandat est délivré;
  - h)* le nom du juge de paix et son ressort.

### **SECTION III EXPIRATION DU MANDAT**

Délai de six heures

**98.** Le mandat autorisant le prélèvement d'échantillons de sang expire six heures après sa délivrance ou au moment de son exécution, si elle a lieu avant cette échéance.

Dépôt du mandat expiré

**99.** Lorsque le mandat expire sans avoir été exécuté, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été sont notées sur une copie du mandat. Celle-ci est déposée dès que cela est matériellement possible auprès du greffier du district judiciaire où le mandat a été délivré.

### **SECTION IV REMISE D'UNE COPIE DU MANDAT**

Personne à qui la copie est remise

**100.** Dès que cela est matériellement possible après l'exécution du mandat, l'agent de la paix remet une copie du mandat à la personne sur qui les échantillons de sang ont été prélevés, à moins que le juge de paix qui a décerné le mandat n'ait prescrit, à titre de condition régissant son exécution, que cette copie soit remise à une autre personne désignée.

## CHAPITRE V PRÉLÈVEMENT, ANALYSE ET REMISE DES ÉCHANTILLONS DE SANG

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

Application du chapitre

**101.** Le présent chapitre s'applique aux échantillons de sang prélevés en vertu d'un mandat, d'une demande faite suivant l'alinéa 86(1)a) (agent de la paix) ou d'une demande faite dans les circonstances décrites au paragraphe 89(2) (personne détenue).

### SECTION II PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Conditions du prélèvement

**102.** (1) Le prélèvement d'échantillons de sang doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il est effectué dès que cela est matériellement possible après la formulation de la demande ou la délivrance du mandat;
- b) il est effectué par un médecin ou par un technicien agissant sous la direction d'un médecin;
- c) il est effectué de manière telle que la personne soit incommodée le moins possible.

Avis du médecin

(2) Le prélèvement d'échantillons de sang est interdit à moins que le médecin ne soit d'avis, avant le prélèvement de chaque échantillon,

- a) que, d'une part, le prélèvement de l'échantillon ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de la personne;
- b) que, d'autre part, dans le cas où l'échantillon est prélevé en vertu d'un mandat, la personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang.

Nombre d'échantillons

**103.** (1) Le prélèvement sur une même personne est limité à deux échantillons de sang distincts.



Quantité prélevée	(2) La quantité de sang prélevée pour chaque échantillon est limitée à celle qui, de l'avis du médecin, permet de diviser l'échantillon en deux parties destinées à des analyses distinctes, pour la détermination de l'alcoolémie de la personne.
Division des échantillons	<b>104.</b> (1) Chacun des échantillons de sang est divisé en deux parties, qui sont placées dans des contenants scellés distincts.
Conservation des échantillons	(2) L'agent de la paix chargé de l'enquête sur le crime relativement auquel le prélèvement a été effectué a la garde des échantillons; il prend les mesures propres à assurer leur protection et leur conservation.
Analyse pour le compte de l'agent de la paix	<b>105.</b> (1) L'agent de la paix peut confier à un analyste une partie de chacun des échantillons de sang pour la détermination de l'alcoolémie.
Échantillon de contrôle	(2) Il garde l'autre partie de chacun des échantillons, afin qu'une analyse puisse être effectuée pour le compte de la personne sur qui les échantillons ont été prélevés.
Présence de drogues	<b>106.</b> Tout échantillon de sang peut faire l'objet d'une analyse visant à déceler la présence de drogues.

### SECTION III DEMANDE DE REMISE D'ÉCHANTILLONS

Demandeur et préavis	<b>107.</b> La personne sur laquelle des échantillons de sang ont été prélevés peut, moyennant un préavis raisonnable au poursuivant, demander la remise d'une partie de chaque échantillon en vue d'une analyse.
Délai et modalités de la demande	<b>108.</b> La demande est présentée par écrit à un juge de paix dans les trois mois qui suivent le jour du prélèvement des échantillons.
Contenu de la demande	<b>109.</b> (1) La demande contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le lieu et la date où elle est présentée; <i>c)</i> le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête; <i>d)</i> la date du prélèvement des échantillons de sang;

	e) la nature de l'ordonnance demandée.
Affidavit	(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.
Signification du préavis	<b>110.</b> Un préavis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audition est signifié, avec la demande et l'affidavit, au poursuivant.
Preuve à l'audience	<b>111.</b> Le juge saisi de la demande peut recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit.
Signification de l'affidavit	<b>112.</b> (1) Lorsqu'un affidavit doit être produit en preuve, il est signifié, dans un délai raisonnable avant l'audience, au poursuivant.
Interrogatoire du souscripteur	(2) Le souscripteur d'un affidavit reçu en preuve peut être interrogé sur le contenu de cet affidavit.
Serment	<b>113.</b> Le serment est obligatoire pour tout témoin.
Enregistrement	<b>114.</b> (1) Les témoignages entendus par le juge de paix sont intégralement enregistrés par écrit ou sur support électronique.
Désignation de l'enregistrement	(2) L'enregistrement indique l'heure, le jour et un sommaire de son contenu.
Certification de la transcription	(3) L'heure, la date et l'exactitude de toute transcription de l'enregistrement doivent être certifiées.
Ordonnance de remise	<b>115.</b> Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet ordonne la remise d'une partie de chaque échantillon, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour en assurer la conservation en vue de son utilisation dans le cadre de quelque procédure.
Forme de l'ordonnance	<b>116.</b> L'ordonnance est rédigée suivant la formule prescrite et porte la signature du juge de paix qui la rend.
Contenu de l'ordonnance	<b>117.</b> L'ordonnance contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête; <i>c)</i> la date du prélèvement des échantillons de sang; <i>d)</i> les conditions imposées par le juge;

- e) le lieu et la date où elle est rendue;
- f) le nom et le ressort du juge de paix qui la rend.

Dépôt de documents

**118.** Dès que cela est matériellement possible après l'audition, le juge de paix fait déposer les documents suivants auprès du greffier du district judiciaire où la demande a été présentée :

- a) le préavis relatif à la demande;
- b) la demande;
- c) l'enregistrement des témoignages qu'il a entendus, ou la transcription de cet enregistrement;
- d) les autres éléments de preuve qu'il a reçus;
- e) l'original de l'ordonnance.

#### SECTION IV ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

Refus de procéder au prélèvement

**119.** Ne constitue pas un crime, le fait pour un médecin ou un technicien d'omettre ou de refuser de prélever un échantillon de sang sur une personne, ni le fait, pour un médecin, d'omettre ou de refuser de faire effectuer un tel prélèvement par un technicien placé sous sa direction.

*[Position minoritaire — Certains commissaires ont proposé une version différente du chapitre V.*

*Comme dans la version majoritaire, les paragraphes 102(1) à 104(1) s'appliqueraient aux échantillons de sang prélevés en vertu d'un mandat ou à la suite de la demande présentée soit par l'agent de la paix en application de l'alinéa 86(1)a), soit par la personne détenue dans les circonstances décrites au paragraphe 89(2). L'article 119 aurait aussi une portée générale.*

*Les dispositions du paragraphe 104(2) à l'article 118 ne seraient en revanche applicables qu'aux échantillons prélevés en vertu d'un mandat ou à la demande de l'agent de la paix. Les échantillons prélevés à la demande de la personne détenue dans les circonstances décrites au paragraphe 89(2) seraient alors assujettis aux dispositions dont le texte suit.*

Remise d'un échantillon

**119.1 (1)** Une partie de chacun des échantillons de sang est remise à la personne sur laquelle ceux-ci ont été prélevés.

<i>Résultats confidentiels</i>	<i>(2) Les résultats de toute analyse ou épreuve effectuée sur cette partie de l'échantillon sont confidentiels et privilégiés, en ce qui concerne la personne sur qui les échantillons ont été prélevés.</i>
<i>Avis de production</i>	<i>(3) Si cette personne entend produire les résultats en preuve dans quelque procédure, elle donne au poursuivant un préavis raisonnable de son intention.</i>
<i>Conservation des échantillons</i>	<i>119.2 (1) L'agent de la paix chargé de l'enquête sur le crime relativement auquel les échantillons de sang ont été prélevés a la garde de l'autre partie de chaque échantillon; il prend les mesures propres à assurer sa protection et sa conservation.</i>
<i>Analyse pour le compte de l'agent de la paix</i>	<i>(2) L'agent de la paix peut confier à un analyste cette partie de chaque échantillon pour faire déterminer l'alcoolémie et faire constater l'éventuelle présence de drogues.</i>
<i>Communication des résultats</i>	<i>(3) L'analyste ou la personne qui a effectué l'analyse ne peut divulguer les résultats de celle-ci à moins que la personne sur laquelle les échantillons ont été prélevés n'ait donné l'avis prévu au paragraphe 119.1(3).</i>
<i>Irrecevabilité de la preuve</i>	<i>119.3 À moins que la personne sur laquelle les échantillons de sang ont été prélevés n'ait donné l'avis prévu au paragraphe 119.1(3), ni le prélèvement d'échantillons ni les résultats de quelque analyse de ceux-ci n'est recevable en preuve dans quelque procédure, et nul ne peut commenter, dans quelque procédure, le prélèvement d'échantillons.]</i>

## **CHAPITRE VI RÈGLES DE PREUVE**

### **SECTION I ABSENCE DE L'ORIGINAL DU MANDAT OBTENU PAR TÉLÉPHONE**

*Absence de l'original du mandat*

**120.** Dans toute procédure où il importe au tribunal d'être convaincu que le prélèvement d'un échantillon de sang a été autorisé par un mandat décerné à la suite d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de l'original du mandat est, sauf preuve contraire, la preuve que le prélèvement n'a pas été autorisé par mandat.

## SECTION II RÉSULTAT DES ANALYSES

Présomptions  
concernant les  
analyses d'haleine

**121.** (1) Dans toute poursuite où une personne est accusée du crime prévu à l'article 58 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) du projet de code criminel de la CRD, les présomptions suivantes s'appliquent lorsque des échantillons de l'air expiré par cette personne ont été prélevés et analysés en conformité avec les conditions énumérées au paragraphe (2) :

*a)* si les résultats des analyses concordent, l'alcoolémie de la personne au moment où le crime est censé avoir été commis est présumée, sauf preuve contraire, correspondre au taux déterminé par les analyses;

*b)* si les résultats des analyses divergent, l'alcoolémie de la personne au moment où le crime est censé avoir été commis est présumée, sauf preuve contraire, correspondre au plus faible des taux déterminés par les analyses.

Conditions  
régissant les  
présomptions

(2) Ces présomptions ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* au moins deux échantillons de l'air expiré par la personne ont été prélevés;

*b)* les échantillons ont été prélevés à la suite d'une demande présentée par l'agent de la paix en vertu de l'article 84 ou de l'alinéa 85(1*a*);

*c)* les échantillons ont été prélevés dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où le crime est censé avoir été commis;

*d)* le premier échantillon a été prélevé dans les deux heures qui ont suivi le moment où le crime est censé avoir été commis;

*e)* les échantillons ont été prélevés à des intervalles d'au moins quinze minutes;

*f)* chaque échantillon a été reçu de la personne directement dans un contenant ou un analyseur d'haleine manipulé par un technicien;

*g)* chaque échantillon a été analysé au moyen d'un analyseur d'haleine manipulé par un technicien.

Inapplicabilité

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'agent de la paix a omis de communiquer les résultats des analyses à la personne, ou a omis de prendre les dispositions nécessaires pour le prélèvement d'échantillons de sang, en contravention aux dispositions des paragraphes 89(1) et 89(2), respectivement.

Présomptions  
concernant les  
analyses de sang

**122.** (1) Dans toute poursuite où une personne est accusée du crime prévu à l'article 58 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) du projet de code criminel de la CRD, les présomptions suivantes s'appliquent lorsque des échantillons du sang de cette personne ont été prélevés et analysés en conformité avec les conditions énumérées au paragraphe (2) :

- a)* si les résultats des analyses concordent, l'alcoolémie de la personne au moment où le crime est censé avoir été commis est présumée, sauf preuve contraire, correspondre au taux déterminé par les analyses;
- b)* si les résultats des analyses divergent, l'alcoolémie de la personne au moment où le crime est censé avoir été commis est présumée, sauf preuve contraire, correspondre au plus faible des taux déterminés par les analyses.

Conditions  
régissant les  
présomptions

(2) Ces présomptions ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* les échantillons de sang ont été prélevés en vertu d'un mandat ou à la suite d'une demande présentée par l'agent de la paix en vertu de l'alinéa 86(1)*a*);
- b)* deux échantillons du sang de la personne ont été prélevés;
- c)* les échantillons ont été prélevés dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où le crime est censé avoir été commis;
- d)* le premier échantillon a été prélevé dans les deux heures qui ont suivi le moment où le crime est censé avoir été commis;
- e)* les échantillons ont été prélevés à des intervalles d'au moins quinze minutes;
- f)* chaque échantillon a été prélevé par un médecin ou par un technicien agissant sous la direction d'un médecin;
- g)* au moment du prélèvement de chaque échantillon, la personne qui l'a effectué a divisé l'échantillon en deux parties;
- h)* les deux parties de chaque échantillon ont été reçues de la personne directement, ou ont été placées directement, dans des contenants scellés;
- i)* une partie de chaque échantillon a été conservée, afin qu'une analyse puisse être faite par la personne ou pour son compte;
- j)* un analyste a procédé à l'analyse d'une partie de chaque échantillon placée dans un contenant scellé;
- k)* le cas échéant, la remise d'une partie de chaque échantillon ordonnée par le juge en vertu de l'article 115 a été dûment effectuée.

### SECTION III FORCE PROBANTE DES CERTIFICATS

Contenu du  
certificat

123. Dans toute poursuite où une personne est accusée du crime prévu à l'article 58 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) du projet de code criminel de la CRD, chacun des certificats suivants fait foi des faits qui y sont déclarés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé :

*a)* le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon témoin d'un alcool type identifié dans le certificat et destiné à l'utilisation d'un analyseur d'haleine, et que l'échantillon témoin analysé se prêtait bien à l'utilisation d'un analyseur d'haleine;

*b)* lorsqu'une personne a fourni des échantillons d'haleine à la suite d'une demande présentée par l'agent de la paix en vertu de l'article 84 ou de l'alinéa 85(1)*a*), le certificat d'un technicien contenant à la fois :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite au moyen d'un analyseur d'haleine manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat comme se prêtant bien à l'utilisation d'un analyseur d'haleine,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) du lieu, de la date et de l'heure où chaque échantillon a été prélevé.

(B) que chaque échantillon a été reçu directement de la personne dans un contenant ou dans un analyseur d'haleine manipulé par lui;

*c)* le certificat d'un analyste déclarant qu'il a fait l'analyse d'une partie de chaque échantillon du sang d'une personne, cette partie ayant été placée dans un contenant scellé et désigné dans le certificat, et indiquant le lieu, la date et l'heure de l'analyse et le résultat de celle-ci;

*d)* lorsque des échantillons du sang d'une personne ont été prélevés en vertu d'un mandat ou à la suite d'une demande présentée soit par l'agent de la paix en vertu de l'alinéa 86(1)*a*), soit par la personne visée au paragraphe 89(2), le certificat d'un médecin ou d'un technicien contenant à la fois :

(i) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons,

(ii) la mention du lieu, de la date et de l'heure où chacun des échantillons a été prélevé.

(iii) la mention qu'au moment de chaque prélèvement, il a divisé chaque échantillon en deux parties,

(iv) la mention que les deux parties de chaque échantillon ont été reçues directement de la personne, ou ont été placées directement, dans des contenants scellés et désignés dans le certificat;

e) lorsque des échantillons du sang d'une personne ont été prélevés par un technicien en vertu d'un mandat ou à la suite d'une demande présentée soit par l'agent de la paix en vertu de l'alinéa 86(1)a), soit par la personne visée au paragraphe 89(2), le certificat du médecin attestant que le technicien a agi sous sa direction;

f) lorsque des échantillons du sang d'une personne ont été prélevés en vertu d'un mandat ou à la suite d'une demande présentée soit par l'agent de la paix en vertu de l'alinéa 86(1)a), soit par la personne visée au paragraphe 89(2), le certificat du médecin déclarant qu'avant le prélèvement de chaque échantillon, il était d'avis que ce prélèvement ne risquait pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne;

g) lorsque des échantillons du sang d'une personne ont été prélevés en vertu d'un mandat, le certificat du médecin déclarant qu'avant le prélèvement de chaque échantillon, il était d'avis que la personne était incapable de consentir au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident en rapport avec lequel le mandat a été décerné, ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci.

Avis de  
production du  
certificat

**124.** (1) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve dans une procédure à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, au préalable, donné à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Contre-interroga-  
toire sur le  
certificat

(2) La partie contre qui est produit un certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du médecin, de l'analyste ou du technicien, selon le cas, afin de le contre-interroger.



## PARTIE V

### LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

#### CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

Définitions	<b>125.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«avocat» ( <i>solicitor</i> )	«avocat» Dans la province de Québec, le notaire est assimilé à l'avocat.
«clause d'interception d'application générale» ( <i>general interception clause</i> )	«clause d'interception d'application générale» Clause d'un mandat qui autorise l'interception des communications privées de personnes qui ne sont pas identifiées individuellement ou l'interception de communications privées dans des lieux indéterminés.
«communication privée» ( <i>private communication</i> )	«communication privée» Toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que l'un ou l'autre des interlocuteurs peut raisonnablement présumer qu'elle ne sera pas interceptée par une personne qui n'est pas partie à la communication, même si l'un ou l'autre soupçonne qu'elle est interceptée.
«désigné par les autorités fédérales» ( <i>federally designated</i> )	«désigné par les autorités fédérales» Désigné par le solliciteur général du Canada pour la présentation des demandes de mandat visées par la présente partie ou pour l'interception de communications privées en vertu d'un mandat.
«désigné par les autorités provinciales» ( <i>provincially designated</i> )	«désigné par les autorités provinciales» Désigné par le ministre provincial pour la présentation des demandes de mandat visées par la présente partie ou pour l'interception des communications privées en vertu d'un mandat.
«dispositif de surveillance» ( <i>surveillance device</i> )	«dispositif de surveillance» Tout dispositif ou appareil susceptible d'être utilisé pour intercepter une communication privée.
«intercepter» et «interception» ( <i>intercept</i> )	«intercepter» et «interception» Relativement à une communication privée, le fait, notamment, d'écouter ou d'enregistrer le contenu, la substance ou le sens de la communication, ou d'en prendre volontairement connaissance.
«ministre provincial» ( <i>provincial minister</i> )	«ministre provincial» Dans la province de Québec, le ministre de la Sécurité publique et, dans toute autre province, le solliciteur général ou, à défaut, le procureur général de la province.

## CHAPITRE II INTERCEPTION SANS MANDAT

Consentement de  
toutes les parties

**126.** Tout agent de la paix ou toute personne agissant pour le compte d'un agent de la paix peut, au moyen d'un dispositif de surveillance, intercepter sans mandat toute communication privée si toutes les parties à la communication y consentent.

Protection de la  
vie ou de la  
sécurité

**127.** Tout agent de la paix peut, sans mandat, utiliser un dispositif de surveillance pour écouter, mais non pour enregistrer, une communication privée à laquelle est partie un agent de la paix ou une personne agissant pour le compte de celui-ci, s'il est raisonnable de croire que la vie ou la sécurité de cet agent ou de cette personne peut être en danger.

## CHAPITRE III MANDAT AUTORISANT L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES

### SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES MANDATS

#### *1. Demande de mandat*

Demandeur  
fédéral

**128.** (1) Tout agent désigné personnellement et par écrit par les autorités fédérales peut demander un mandat autorisant l'interception d'une communication privée au moyen d'un dispositif de surveillance, si le crime faisant l'objet de l'enquête peut donner lieu à des poursuites engagées à la demande des autorités fédérales et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom.

Demandeur  
provincial

(2) Tout agent désigné personnellement et par écrit par les autorités provinciales peut demander, dans la province où il a été désigné, un mandat autorisant l'interception d'une communication privée au moyen d'un dispositif de surveillance, si l'interception doit avoir lieu dans la province en question et que le crime faisant l'objet de l'enquête puisse donner lieu à des poursuites engagées à la demande des autorités provinciales et conduites par le procureur général de la province ou en son nom.

Mode de présentation	<b>129.</b> (1) La demande est présentée unilatéralement, en personne et à huis clos, de vive voix ou par écrit.
Forme de la demande écrite	(2) La demande présentée par écrit doit l'être selon la formule prescrite.
Compétence	<b>130.</b> La demande est présentée à un juge de la province où la communication privée doit être interceptée.
Présentation de la demande	<b>131.</b> (1) La demande est présentée par le demandeur; son contenu est attesté par l'affidavit d'un agent de la paix.
Contenu	(2) Elle contient les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom du demandeur;</li> <li>b) le lieu et la date où elle est présentée;</li> <li>c) le crime faisant l'objet de l'enquête, avec les faits et les circonstances, ainsi que leur gravité;</li> <li>d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;</li> <li>e) une description générale des moyens devant être utilisés pour l'interception;</li> <li>f) le nom de toutes les personnes dont on veut intercepter les communications privées ou, s'il est impossible de connaître leur nom, la description d'autres caractéristiques permettant de les identifier individuellement; si cela est également impossible, la catégorie dont font partie ces personnes non identifiées;</li> <li>g) les lieux, s'ils sont déterminés, où serait effectuée l'interception;</li> <li>h) le cas échéant, le fait que des communications privilégiées sont susceptibles d'être interceptées;</li> <li>i) les motifs donnant lieu de croire que l'interception pourrait faire avancer l'enquête sur le crime;</li> <li>j) la période pour laquelle le mandat est demandé;</li> <li>k) les autres méthodes d'investigation qui ont été essayées et ont échoué; si aucune autre méthode n'a été essayée, les raisons pour lesquelles aucune autre méthode ne paraît avoir de chances de succès, ou pour lesquelles, étant donné l'urgence de l'affaire, il est matériellement impossible d'avoir recours à une autre méthode;</li> <li>l) la liste de toutes les demandes de mandat déjà présentées relativement au même crime et aux mêmes personnes ou à la même catégorie de personnes, avec la date de chacune d'entre</li> </ul>

elles, le nom du juge saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas;

*m)* dans le cas où l'autorisation d'effectuer une entrée clandestine est demandée en vue de l'installation, de la réparation ou de l'enlèvement d'un dispositif de surveillance :

(i) les raisons pour lesquelles, d'une part, cette entrée est nécessaire et, d'autre part, les méthodes d'installation, de réparation ou d'enlèvement moins attentatoires à l'intimité de la vie privée offrent peu de chances de succès,

(ii) le lieu où serait effectuée cette entrée;

*n)* lorsque le demandeur souhaite obtenir une ordonnance d'aide en vertu de l'article 139, la nature de l'aide requise.

Règles de  
procédure

**132.** Les articles 10 et 11 s'appliquent à la demande de mandat visée par la présente section.

## *2. Délivrance du mandat*

Motifs justifiant  
la délivrance du  
mandat

**133.** (1) Le juge saisi d'une demande à cet effet peut décerner un mandat autorisant l'interception d'une communication privée au moyen d'un dispositif de surveillance, s'il est convaincu, à la fois :

*a)* qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) d'une part, qu'on a commis un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, ou une tentative, tentative, instigation ou tentative d'instigation relativement à un tel crime,

(ii) d'autre part, que l'interception fera avancer l'enquête sur le crime en question;

*b)* que d'autres méthodes d'investigation ont été essayées et ont échoué, qu'aucune autre méthode n'a de chances de succès ou que l'urgence est telle qu'il est matériellement impossible de recourir à quelque autre méthode;

*c)* que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice, compte tenu de la gravité des faits et des circonstances du crime faisant l'objet de l'enquête.

Enquête secrète

(2) Le juge ne doit pas refuser la délivrance du mandat pour le seul motif qu'un agent de la paix ou une personne agissant pour le compte d'un agent de la paix sera partie à la communication.

Bureau d'un  
avocat

**134.** Dans le cas où le mandat demandé concerne l'interception de communications privées au bureau d'un avocat, ou à tout

endroit qui sert ordinairement à l'avocat pour la tenue de consultations avec des clients, le juge en refuse la délivrance s'il n'est pas en outre convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, l'un de ses associés, une personne ayant des liens avec lui ou l'un de ses employés :

- a)* soit participe à la perpétration du crime faisant l'objet de l'enquête ou est sur le point d'y participer;
- b)* soit est la victime du crime faisant l'objet de l'enquête et a lui-même demandé l'interception.

Domicile d'un avocat

**135.** Dans le cas où le mandat demandé concerne l'interception de communications privées au domicile d'un avocat, le juge en refuse la délivrance s'il n'est pas en outre convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat ou une personne qui habite à son domicile :

- a)* soit participe à la perpétration du crime faisant l'objet de l'enquête ou est sur le point d'y participer;
- b)* soit est la victime du crime faisant l'objet de l'enquête et a lui-même demandé l'interception.

Lieux indéterminés

**136.** Dans le cas où le mandat demandé concerne l'interception de communications privées dans des lieux indéterminés, le juge en refuse la délivrance à moins que la personne dont les communications privées doivent être interceptées ne soit identifiée dans le mandat.

Personnes non identifiées

**137.** Dans le cas où le mandat demandé concerne l'interception de communications privées de personnes qui ne peuvent être individuellement identifiées, le juge en refuse la délivrance à moins que les lieux où les communications doivent être interceptées ne soient déterminés dans le mandat.

Entrée clandestine

**138.** Sur requête du demandeur, le juge peut, dans le mandat, autoriser l'entrée clandestine dans un lieu quelconque, en vue de l'installation, de la réparation ou de l'enlèvement d'un dispositif de surveillance, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le recours à des méthodes d'installation, de réparation ou d'enlèvement moins attentatoires à l'intimité de la vie privée offre peu de chances de succès.

Ordonnance d'aide

**139.** (1) Le juge qui décerne un mandat peut, sur requête du demandeur, ordonner à toute personne qui fournit un service de

communication ou de télécommunication, au propriétaire du lieu où un dispositif de surveillance doit être installé, ou à toute personne qui administre ce lieu ou s'en occupe, d'apporter son aide; il précise la nature de celle-ci dans l'ordonnance.

Indemnisation	(2) L'ordonnance peut prévoir l'indemnisation raisonnable de la personne dont l'aide est ainsi requise.
Forme de l'ordonnance	(3) L'ordonnance est rédigée selon la formule prescrite et porte la signature du juge qui l'a rendue.
Contenu	(4) Elle est adressée à une personne ou à un organisme nommément désigné et contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> la nature de l'aide requise; <i>c)</i> le lieu et la date où l'ordonnance est rendue; <i>d)</i> le nom et le ressort du juge.
Mise en garde	(5) L'ordonnance met en garde la personne ou l'organisme que le fait de ne pas s'y conformer constitue un crime visé à l'alinéa 121 <i>b</i> ) (transgression d'une ordonnance judiciaire) du projet de code criminel de la CRD.
Atténuation du caractère attentatoire	<b>140.</b> Le juge qui décerne un mandat peut y insérer l'une ou plusieurs des clauses suivantes : <i>a)</i> l'interception doit en tout temps faire l'objet d'une surveillance humaine; <i>b)</i> autant qu'il est raisonnablement possible, seules les communications des personnes individuellement identifiées dans le mandat ou visées par une clause d'interception d'application générale seront interceptées; <i>c)</i> dans le cas où des communications privées doivent être interceptées à un téléphone que le public peut utiliser, l'interception fera l'objet d'une surveillance humaine en tout temps et, sauf impossibilité matérielle, l'appareil fera l'objet d'une surveillance visuelle en tout temps; <i>d)</i> des mesures raisonnables seront prises pour éviter l'interception de communications entre des personnes dont les communications sont confidentielles ou privilégiées, selon les précisions données par le juge à cet égard, le cas échéant; <i>e)</i> l'interception prendra fin lorsqu'aura été atteint le but de l'enquête énoncé dans la demande de mandat; <i>f)</i> dans le cas où des communications privées sur une ligne à plusieurs abonnés doivent être interceptées, l'interception fera en tout temps l'objet d'une surveillance humaine;

- g)* le cas échéant, l'entrée clandestine autorisée dans un lieu devra ou ne devra pas être faite par certains moyens;
- h)* le juge devra être périodiquement informé de l'identité de toute personne dont les communications privées sont interceptées sans qu'elle soit individuellement identifiée dans le mandat;
- i)* le juge devra être périodiquement informé des lieux qui ne sont pas déterminés dans le mandat mais où des communications privées sont interceptées;
- j)* toute demande visant le renouvellement ou la modification du mandat, ou la délivrance d'un mandat distinct ayant trait à la même enquête, devra être présentée au juge qui a décerné le mandat initial;
- k)* toute autre clause que le juge estime opportune en vue de limiter le plus possible l'interception de communications privées ne présentant aucun intérêt pour l'avancement de l'enquête.

Forme du mandat

**141.** Le mandat est rédigé selon la formule prescrite et porte la signature du juge qui le délivre.

Contenu

**142.** Le mandat contient les renseignements suivants :

- a)* le nom du demandeur;
- b)* le crime faisant l'objet de l'enquête;
- c)* le genre de communication privée susceptible d'être interceptée;
- d)* une description générale des moyens qui pourront être utilisés pour réaliser l'interception;
- e)* la désignation la plus précise possible des personnes ou des catégories de personnes dont les communications privées pourront être interceptées;
- f)* les lieux, s'ils sont déterminés, où des communications pourront être interceptées;
- g)* les lieux où l'entrée clandestine est autorisée;
- h)* les clauses particulières insérées par le juge;
- i)* la date où le mandat expire;
- j)* le lieu et la date où le mandat est délivré;
- k)* le nom du juge et son ressort.

Date d'expiration **143.** Le juge fixe dans le mandat une date d'expiration qui n'est pas postérieure de plus de soixante jours à la date de délivrance.

### 3. *Renouvellement du mandat*

Demandeur **144.** Le demandeur initial, de même que tout autre agent désigné par les mêmes autorités, peut demander le renouvellement du mandat.

Mode de présentation **145.** (1) La demande est présentée unilatéralement, en personne et à huis clos, de vive voix ou par écrit.

Forme de la demande écrite (2) La demande présentée par écrit doit l'être selon la formule prescrite.

Délai de présentation **146.** La demande de renouvellement du mandat est présentée avant l'expiration de celui-ci, à un juge de la province où il a été décerné.

Présentation de la demande **147.** (1) La demande est présentée par le demandeur; son contenu est attesté par l'affidavit d'un agent de la paix.

Contenu (2) Elle contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) le lieu et la date où elle est présentée;
- c) le crime faisant l'objet de l'enquête;
- d) les raisons invoquées à l'appui de la demande;
- e) tous les détails, y compris la date et l'heure, des interceptions effectuées ou tentées en vertu du mandat;
- f) tout renseignement obtenu grâce à une interception effectuée en vertu du mandat;
- g) la liste de toutes les demandes de renouvellement du mandat déjà présentées, avec la date de chacune d'entre elles, le nom du juge saisi, et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas;
- h) le fait que le mandat à renouveler comporte ou non une clause d'interception d'application générale;
- i) le cas échéant, la mention qu'une demande de modification est présentée, conjointement avec la demande de renouvellement, afin d'ajouter de nouvelles personnes dont les communications privées pourraient être interceptées, ou de nouveaux



lieux où des communications privées pourraient être interceptées;

j) la période pour laquelle le renouvellement est demandé;

k) si le demandeur veut faire renouveler le mandat pour une période de plus de trente jours, les motifs donnant lieu de croire que ce délai s'impose.

Règles de  
procédure

**148.** Les articles 10 et 11 s'appliquent à la demande de renouvellement de mandat.

Motifs de  
renouvellement

**149.** Si le juge saisi de la demande est convaincu que les motifs sur lesquels reposait la délivrance du mandat existent toujours, il peut renouveler le mandat en y apposant un visa à cet effet, revêtu de sa signature, et indiquant le lieu et la date du renouvellement.

Clause  
d'interception  
d'application  
générale

**150.** Le mandat comportant une clause d'interception d'application générale ne peut être renouvelé à moins d'être modifié, suivant les formalités prévues, de façon que soient désignés précisément les personnes ou les lieux qui étaient visés par la clause d'interception d'application générale et qui sont connus au moment de la demande de renouvellement.

Nouvelle date  
d'expiration

**151.** (1) Le mandat expire trente jours après la date du renouvellement.

Extension de la  
période de  
renouvellement

(2) Le juge peut toutefois renouveler le mandat pour une période de plus de trente jours, mais d'au plus soixante jours à compter de la date du renouvellement, s'il est convaincu qu'il faudra sans doute plus de trente jours pour terminer l'enquête et qu'il serait matériellement impossible au demandeur de chercher à obtenir un autre renouvellement.

#### **4. Modification du mandat**

Demandeur

**152.** Le demandeur initial, de même que tout autre agent désigné par les mêmes autorités, peut demander la modification du mandat.

Mode de  
présentation

**153.** (1) La demande est présentée unilatéralement, en personne et à huis clos, de vive voix ou par écrit.

Forme de la demande écrite	(2) La demande présentée par écrit doit l'être selon la formule prescrite.
Délai de présentation	<b>154.</b> La demande de modification du mandat est présentée, avant l'expiration de celui-ci, à un juge de la province où il a été décerné.
Présentation de la demande	<b>155.</b> (1) La demande est présentée par le demandeur; son contenu est attesté par l'affidavit d'un agent de la paix.
Contenu	(2) Elle contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le lieu et la date où elle est présentée; <i>c)</i> le crime faisant l'objet de l'enquête; <i>d)</i> les modifications demandées; <i>e)</i> les motifs invoqués à l'appui de la demande; <i>f)</i> tous les détails, y compris la date et l'heure, des interceptions effectuées ou tentées en vertu du mandat; <i>g)</i> tout renseignement obtenu grâce à une interception effectuée en vertu du mandat; <i>h)</i> la liste de toutes les demandes de modification du mandat déjà présentées, avec la date de chacune d'entre elles, le nom du juge saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas.
Règles de procédure	<b>156.</b> Les articles 10 et 11 s'appliquent à la demande de modification du mandat.
Motifs justifiant la modification et nature de celle-ci	<b>157.</b> Le juge saisi d'une demande à cet effet peut apporter au mandat les modifications suivantes, s'il est convaincu que la modification demandée est liée à l'enquête sur le crime auquel le mandat a trait : <i>a)</i> description plus exacte, lorsque c'est possible, des personnes individuellement identifiées dont les communications privées peuvent être interceptées en vertu du mandat; <i>b)</i> mention de l'identité de personnes antérieurement visées par une clause d'interception d'application générale mais identifiées par la suite, dont les communications privées pourraient être interceptées en vertu du mandat; <i>c)</i> mention de lieux antérieurement visés par une clause d'interception d'application générale mais déterminés par la suite,

où des communications privées pourraient être interceptées en vertu du mandat;

*d)* adjonction de nouvelles personnes dont les communications privées pourraient être interceptées ou de nouveaux lieux où des communications privées pourraient être interceptées, à la condition que le juge soit en outre convaincu de l'existence de motifs justifiant la délivrance d'un mandat à l'égard de ces personnes ou de ces lieux;

*e)* radiation de personnes dont les communications privées auraient pu être interceptées, ou de lieux où l'interception était autorisée;

*f)* autorisation d'effectuer une entrée clandestine dans un lieu en vue de l'installation, de la réparation ou de l'enlèvement d'un dispositif de surveillance, à la condition que le juge soit en outre convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que les méthodes d'installation, de réparation ou d'enlèvement moins attentatoires à l'intimité de la vie privée offrent peu de chances de succès;

*g)* modification des moyens pouvant être utilisés pour l'interception;

*h)* modification des clauses particulières ajoutées au mandat;

*i)* adjonction de toute clause susceptible d'être insérée par le juge qui décerne un mandat.

Forme de la modification

**158.** Le juge peut modifier le mandat en y apposant un visa à cet effet, revêtu de sa signature, ou en signant un avenant qu'il joint au mandat, et en indiquant le lieu et la date de la modification.

Ordonnance d'aide

**159.** Le juge saisi d'une demande de modification peut, sur requête du demandeur, rendre une ordonnance d'aide conformément à l'article 139.

## SECTION II DÉLIVRANCE DU MANDAT EN CAS D'URGENCE

Motifs justifiant la délivrance en cas d'urgence

**160.** (1) Le juge désigné par le juge en chef de la Cour criminelle pour entendre des demandes de mandat en cas d'urgence dans la province où une communication doit être interceptée, et saisi d'une demande à cet effet, peut délivrer un mandat autorisant l'interception de cette communication privée au moyen d'un dispositif de surveillance, s'il est convaincu, d'une part, que la

délivrance du mandat est justifiée et, d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le mandat doit être obtenu d'urgence et que cela serait impossible, avec toute la diligence raisonnable, en vertu de la section I.

Motifs supplémentaires, demande par téléphone

(2) Le juge peut également délivrer un mandat demandé par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication s'il est en outre convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne.

Demandeur fédéral

**161.** (1) La demande peut être présentée par tout agent de la paix désigné par écrit par les autorités fédérales si le crime faisant l'objet de l'enquête peut donner lieu à des poursuites engagées à la demande des autorités fédérales et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom.

Demandeur provincial

(2) La demande peut être présentée dans une province par tout agent de la paix désigné par écrit par les autorités de cette province si l'interception de la communication privée doit y avoir lieu et que le crime faisant l'objet de l'enquête puisse donner lieu à des poursuites engagées à la demande des autorités provinciales et conduites par le procureur général de la province ou en son nom.

Demande en personne ou par téléphone

**162.** (1) La demande est présentée en personne. Elle peut toutefois l'être par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, s'il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne.

Mode de présentation

(2) La demande est présentée unilatéralement et à huis clos, de vive voix et sous serment.

Renseignements supplémentaires

**163.** Outre les renseignements prévus au paragraphe 131(2), la demande indique à la fois :

- a) l'heure et la date où elle est présentée;
- b) les motifs donnant lieu de croire que le mandat doit être obtenu d'urgence et que cela serait impossible, avec toute la diligence raisonnable, en vertu de la section I;
- c) dans le cas d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, les circonstances en raison desquelles il est matériellement impossible au demandeur de se présenter en personne.

Règles de procédure	<b>164.</b> Les articles 10 à 12 s'appliquent à la demande de mandat visée par la présente section et les articles 134 à 142 s'appliquent à la délivrance du mandat.
Expiration	<b>165.</b> (1) Le juge indique sur le mandat une date et une heure d'expiration, postérieures d'au plus trente-six heures à l'heure de la délivrance.
Renouvellement ou modification	(2) Le mandat ne peut être ni renouvelé ni modifié.

#### **CHAPITRE IV CONFIDENTIALITÉ**

Documents confidentiels	<b>166.</b> Sont confidentielles les pièces suivantes : <i>a)</i> le mandat; <i>b)</i> l'ordonnance de prolongation du délai de notification d'une interception ou d'une entrée clandestine; <i>c)</i> la demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du mandat, la demande de prolongation du délai de notification d'une interception ou d'une entrée clandestine, ou encore l'enregistrement de la demande et sa transcription; <i>d)</i> tout élément de preuve ou témoignage reçu lors de l'audition de la demande, de même que la transcription de tout témoignage; <i>e)</i> l'ordonnance d'aide rendue conformément à l'article 139; <i>f)</i> l'ordonnance visant à rendre inintelligibles certains renseignements.
Ordonnance aux fins de rendre inintelligible un renseignement	<b>167.</b> (1) Le juge peut, sur requête du demandeur présentée au moment de la demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du mandat, ou de la demande visant à obtenir une ordonnance de prolongation du délai de notification d'une interception ou d'une entrée clandestine, rendre ou faire rendre inintelligible tout renseignement figurant sur une pièce confidentielle.
Motifs justifiant l'ordonnance	(2) Le juge peut rendre ou faire rendre inintelligibles les renseignements en cause s'il est convaincu que leur divulgation aurait l'une ou l'autre des conséquences suivantes : <i>a)</i> elle mettrait en péril la sécurité de quelque personne; <i>b)</i> elle nuirait à une enquête policière en cours;

- c) elle mettrait au jour certains procédés de la criminalistique qu'il y aurait lieu de garder secrets;
- d) elle causerait un préjudice grave à des personnes innocentes.

Forme et contenu de l'ordonnance

**168.** L'ordonnance visant à rendre inintelligibles certains renseignements est rédigée selon la formule prescrite, est revêtue de la signature du juge qui la rend et contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) les renseignements qui doivent être rendus inintelligibles;
- c) le lieu et la date où elle est rendue;
- d) le nom du juge et son ressort.

Copie du document

**169.** (1) Lorsqu'un renseignement doit être rendu inintelligible, le document sur lequel il figure est reproduit.

Renseignement rendu inintelligible sur la copie

(2) Le renseignement est rendu inintelligible sur la copie du document et demeure intact sur l'original.

Paquet scellé

**170.** (1) Dès qu'il a statué sur la demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du mandat, ou la demande visant à obtenir une ordonnance de prolongation du délai de notification d'une interception ou d'une entrée clandestine, le juge place dans un paquet scellé les pièces suivantes :

- a) l'original de toutes les pièces confidentielles;
- b) la copie des pièces sur laquelle un renseignement a été rendu inintelligible.

Garde du paquet

(2) Ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu prescrit par le juge et auquel le public n'a pas accès.

Copie

**171.** Le demandeur peut garder une copie de toutes les pièces contenues dans le paquet scellé.

Interdiction

**172.** Il est interdit à quiconque d'ouvrir le paquet scellé ou d'en enlever le contenu, sauf suivant les directives d'un juge.

Autre procédure

**173.** Le juge peut faire ouvrir le paquet scellé et en examiner le contenu s'il estime que cela est nécessaire pour statuer sur toute autre demande dont il est saisi.

Ouverture du paquet aux fins de transcription

**174.** Le juge peut faire ouvrir le paquet scellé et en faire retirer le contenu pour faire préparer une transcription des enregistrements sonores qui s'y trouvent.

## **CHAPITRE V INTERCEPTION ET ENTRÉE CLANDESTINE**

Personnes pouvant effectuer l'interception

**175.** L'interception d'une communication privée, lorsqu'elle est autorisée par un mandat, peut être effectuée par :

- a)* toute personne désignée par les autorités fédérales, si le mandat a été décerné à un demandeur désigné par les autorités fédérales;
- b)* toute personne désignée par les autorités provinciales, si le mandat a été décerné à un demandeur désigné par les autorités provinciales;
- c)* toute personne qui est partie à la communication.

Réparation et indemnisation

**176.** Si des biens ont été endommagés par suite d'une entrée effectuée en vue de l'installation, de la réparation ou de l'enlèvement d'un dispositif de surveillance, l'Administration ou l'organisme dont un employé ou un mandataire a causé les dommages prend rapidement les mesures raisonnables pour effectuer les réparations requises et, après que l'avis d'entrée a été donné, indemnise le propriétaire de tout dommage non réparé.

## **CHAPITRE VI NOTIFICATION DE L'INTERCEPTION ET DE L'ENTRÉE CLANDESTINE**

### **SECTION I AVIS**

Avis écrit

**177.** Le solliciteur général du Canada ou le ministre provincial au nom duquel la demande de mandat a été présentée transmet un avis écrit :

- a)* à toute personne qui a fait l'objet d'une interception effectuée en vertu du mandat, à moins qu'elle n'ait déjà été informée qu'on se propose de produire la preuve de l'interception;
- b)* à toute personne occupant le lieu où une entrée clandestine a été effectuée en vertu du mandat.

Délai	<b>178.</b> Cet avis est donné dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du mandat.
Contenu de l'avis d'interception	<b>179.</b> (1) L'avis d'interception indique la date de celle-ci et est accompagné d'une copie du mandat.
Contenu de l'avis d'entrée clandestine	(2) L'avis d'entrée clandestine indique le lieu où l'entrée a été effectuée et la date de celle-ci; il est accompagné d'une copie du mandat.
Signification	<b>180.</b> (1) La signification de l'avis et la preuve de cette signification se font en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil à ce sujet.
Signification impossible	(2) Lorsque la signification de l'avis s'avère impossible, un agent de la paix au courant des faits remet à la cour un affidavit où sont exposées les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été signifié et les tentatives faites en vue de retrouver l'intéressé.

**SECTION II  
DEMANDE DE PROLONGATION  
DU DÉLAI DE NOTIFICATION**

Pouvoir de prolonger le délai	<b>181.</b> (1) Le juge saisi d'une demande à cet effet peut ordonner la prolongation du délai de notification d'une interception ou d'une entrée clandestine s'il est convaincu : <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a)</i> d'une part, que l'enquête sur le crime auquel le mandat a trait, ou une enquête ultérieure sur un autre crime visé au sous-alinéa 133(1)<i>a</i>(i), entreprise par suite de la première enquête, est toujours en cours;</li> <li><i>b)</i> d'autre part, que cela servirait au mieux l'administration de la justice.</li> </ul>
Prolongations successives	(2) Le juge peut accorder plus d'une prolongation, la durée totale des prolongations ne devant toutefois pas dépasser trois ans.



Demandeur	<b>182.</b> La demande de prolongation peut être présentée par le solliciteur général du Canada ou par le ministre provincial tenu de donner l'avis d'interception ou d'entrée clandestine.
Mode de présentation	<b>183.</b> (1) La demande est présentée à un juge unilatéralement, en personne et à huis clos, de vive voix ou par écrit, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours ou de la prolongation accordée, le cas échéant; son contenu est attesté par l'affidavit d'un agent de la paix.
Contenu de l'affidavit	(2) L'affidavit contient les renseignements suivants : <i>a)</i> les faits invoqués à l'appui de la demande; <i>b)</i> la liste de toutes les demandes de prolongation du délai de notification déjà présentées relativement au même mandat, avec la date de chacune d'entre elles, le nom du juge saisi et l'indication qu'elle a été retirée, rejetée ou accueillie, selon le cas.

## CHAPITRE VII DEMANDE DE DÉTAILS SUR L'INTERCEPTION

Demandeur et préavis	<b>184.</b> L'accusé qui apprend qu'une communication privée à laquelle il était partie a été interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance peut demander par écrit à un juge, avec préavis de deux jours francs au poursuivant, d'ordonner à ce dernier de lui fournir les détails de la communication privée interceptée.
Contenu de la demande	<b>185.</b> (1) La demande contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le lieu et la date où elle doit être présentée; <i>c)</i> le crime reproché au demandeur; <i>d)</i> la nature de l'ordonnance demandée; <i>e)</i> les motifs invoqués à l'appui de la demande.
Affidavit	(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.
Préavis	<b>186.</b> Un préavis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audition est signifié au poursuivant avec la demande et l'affidavit.

Preuve à l'audience	<b>187.</b> Le juge saisi de la demande peut recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit.
Signification de l'affidavit	<b>188.</b> (1) Lorsqu'un affidavit doit être produit en preuve, il est signifié au poursuivant dans un délai raisonnable avant l'audition de la demande.
Interrogatoire du souscripteur	(2) Le souscripteur d'un affidavit produit en preuve peut être interrogé sur le contenu de celui-ci.
Serment	<b>189.</b> Le serment est obligatoire pour tout témoin.
Enregistrement	<b>190.</b> (1) Les témoignages entendus par le juge sont intégralement enregistrés par écrit ou sur support électronique.
Désignation de l'enregistrement	(2) L'enregistrement indique l'heure, la date et un sommaire de son contenu.
Certification de la transcription	(3) L'heure, la date et l'exactitude de toute transcription de l'enregistrement doivent être certifiées.
Ordonnance de divulgation de détails	<b>191.</b> Le juge saisi d'une demande à cet effet peut ordonner au poursuivant de divulguer, sur la communication privée interceptée, les détails qui peuvent être obtenus avec une diligence raisonnable, s'il est convaincu qu'ils présentent un lien avec le crime reproché au demandeur et que celui-ci en a besoin pour présenter une défense pleine et entière.
Forme de l'ordonnance	<b>192.</b> L'ordonnance est rédigée selon la formule prescrite et porte la signature du juge qui la rend.
Contenu	<b>193.</b> L'ordonnance contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le crime reproché au demandeur; <i>c)</i> la décision du juge; <i>d)</i> le lieu et la date où elle est rendue; <i>e)</i> le nom et le ressort du juge.

**CHAPITRE VIII  
FORMALITÉS DE LA PRÉSENTATION EN  
PREUVE ET DE L'OBTENTION DE  
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

**SECTION I  
PRÉAVIS DE L'INTENTION DE  
PRODUIRE EN PREUVE**

Préavis	<b>194.</b> (1) Le poursuivant qui entend produire la preuve d'une communication privée interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance donne à l'accusé un préavis raisonnable de cette intention.
Contenu	(2) Ce préavis contient les éléments suivants : <i>a)</i> la transcription de toute communication privée qui sera produite sous forme d'enregistrement, ou une déclaration donnant les détails complets de toute communication privée qui sera produite par un témoin; <i>b)</i> le lieu, la date et l'heure de la communication privée, et le nom de tous les interlocuteurs, s'il est connu; <i>c)</i> dans le cas où la communication privée a été interceptée en vertu d'un mandat, une copie du mandat et des pièces afférentes à toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du mandat.

**SECTION II  
DEMANDE DE DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES**

Demandeur et préavis	<b>195.</b> L'accusé à qui a été notifiée l'intention du poursuivant de produire la preuve d'une communication privée interceptée peut demander par écrit à un juge, avec préavis de deux jours francs au poursuivant, des détails complémentaires sur cette communication.
Ordonnance	<b>196.</b> Le juge saisi d'une demande à cet effet et convaincu que cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière peut ordonner que des détails complémentaires soient fournis à l'accusé.

Règles de  
procédure

**197.** Les dispositions des articles 185 à 190, 192 et 193 s'appliquent à cette demande.

### **SECTION III DEMANDE DE MISE AU JOUR DE RENSEIGNEMENTS RENDUS ININTELLIGIBLES**

Demandeur

**198.** L'accusé à qui a été notifiée l'intention du poursuivant de produire la preuve d'une communication privée interceptée peut demander par écrit une ordonnance afin que soient mis au jour des renseignements rendus inintelligibles dans les pièces qui accompagnaient le préavis.

Mode de  
présentation

**199.** La demande est présentée en personne au juge, avec préavis de deux jours francs au poursuivant.

Audition de la  
demande

**200.** Au moment de l'audition de la demande, le juge examine les pièces contenues dans le paquet scellé, en présence de l'accusé et du poursuivant, mais sans permettre à l'accusé de les examiner.

Divulgence des  
renseignements

**201.** Le juge saisi d'une demande à cet effet et convaincu que l'accusé a besoin, pour présenter une défense pleine et entière, de renseignements rendus inintelligibles dans quelque pièce qui lui a été remise relativement au mandat, peut ordonner la divulgation de ces renseignements à l'accusé.

Règles de  
procédure

**202.** Les dispositions des articles 185 à 190, 192 et 193 s'appliquent à cette demande.

Appel

**203.** Appel peut être interjeté de la décision du juge, devant un juge de la cour d'appel.

### **CHAPITRE IX RÈGLES DE PREUVE**

Preuve sous  
forme d'affidavit

**204.** La preuve des faits suivants peut être présentée sous la forme d'un affidavit :

- a)* le lieu, la date et l'heure où une communication privée a été interceptée;
- b)* les moyens par lesquels une communication privée a été interceptée;
- c)* tous les faits relatifs à la garde de l'enregistrement d'une communication privée interceptée;
- d)* la signification du préavis de l'intention de produire la preuve d'une communication privée.

Qualité du demandeur

**205.** Lorsque la qualité d'agent désigné ou d'agent de la paix désigné d'une personne est énoncée dans le mandat, elle est présumée établie, sauf preuve contraire.

Absence de l'original du mandat

**206.** Dans toute procédure où il importe au tribunal d'être convaincu que l'interception d'une communication privée a été autorisée par un mandat délivré à la suite d'une demande présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de l'original du mandat est, sauf preuve contraire, la preuve que l'interception n'a pas été autorisée par mandat.

## CHAPITRE X RAPPORTS ANNUELS

Rapports fédéral et provinciaux

**207.** (1) Le solliciteur général du Canada et chaque ministre provincial établissent, dès que possible après la fin de chaque année, un rapport relatif à la surveillance électronique effectuée en leur nom au cours de l'année.

Dépôt au Parlement

(2) Le solliciteur général du Canada fait déposer sans retard son rapport au Parlement.

Publication

(3) Chaque ministre provincial publie sans retard le rapport ou fait en sorte que le public puisse y avoir accès par quelque autre moyen.

Contenu des rapports annuels

**208.** Les rapports annuels contiennent les indications suivantes :

- a)* le nombre de demandes de mandats, de renouvellements et de modifications, dans des listes distinctes;
- b)* le nombre de mandats, de renouvellements et de modifications qui ont été accordés ou refusés, ou encore accordés suivant des conditions établies par le juge;

*c)* le nombre de personnes identifiées dans des mandats qui ont été poursuivies par le procureur général du Canada ou de la province, par suite d'interceptions effectuées en vertu de mandats, relativement :

- (i) à un crime spécifié dans le mandat,
- (ii) à un crime visé au sous-alinéa 133(1)*a*(i) qui n'était pas spécifié dans le mandat,
- (iii) à un crime autre que ceux qui sont visés au sous-alinéa 133(1)*a*(i);

*d)* le nombre de personnes non identifiées dans un mandat et qui, par suite de renseignements obtenus grâce à l'interception de communications privées effectuée en vertu de mandats, ont été poursuivies par le procureur général du Canada ou de la province relativement :

- (i) à un crime spécifié dans un mandat,
- (ii) à un crime visé au sous-alinéa 133(1)*a*(i) qui n'était pas spécifié dans un mandat,
- (iii) à un crime autre que ceux qui sont visés au sous-alinéa 133(1)*a*(i);

*e)* la durée moyenne de validité des mandats et des renouvellements de mandats qui ont été accordés;

*f)* le nombre de mandats qui, une fois renouvelés, ont été valides pendant les périodes suivantes :

- (i) de soixante à cent dix-neuf jours,
- (ii) de cent vingt à cent soixante-dix-neuf jours,
- (iii) de cent quatre-vingts à deux cent trente-neuf jours,
- (iv) deux cent quarante jours ou plus;

*g)* les crimes spécifiés dans les mandats, ainsi que le nombre de mandats, de renouvellements et de modifications accordés pour chaque crime;

*h)* la description de tous les genres de lieux spécifiés dans les mandats et le nombre de mandats accordés pour chaque genre de lieu;

*i)* une description sommaire des méthodes d'interception spécifiées dans les mandats;

*j)* le nombre de personnes arrêtées par suite des renseignements obtenus grâce à l'interception de communications privées en vertu d'un mandat;

*k)* le nombre d'avis d'interception ou d'entrée clandestine qui ont été donnés;

*l)* le nombre de poursuites pénales engagées par le procureur général du Canada ou de la province, dans lesquelles des communications privées interceptées en vertu d'un mandat ont été

produites en preuve, et le nombre de poursuites qui ont entraîné la condamnation de l'accusé;

*m)* le nombre d'enquêtes au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception de communications privées en vertu d'un mandat ont été utilisés, bien que les communications privées n'aient été produites en preuve dans aucune poursuite pénale;

*n)* le nombre de poursuites engagées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté, en vertu de l'article 66 (interception des communications privées), de l'article 67 (installation d'appareils d'interception) ou de l'article 68 (communication) du projet de code criminel de la CRD;

*o)* une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des crimes au Canada ou dans la province.

## PARTIE VI

### LA DISPOSITION DES CHOSES SAISIES

#### CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Application	<p><b>209.</b> (1) La présente partie s'applique aux choses saisissables saisies sous le régime de la partie II (<i>Les fouilles, les perquisitions et les saisies</i>) ainsi qu'aux choses saisissables extraites du corps d'une personne et saisies sous le régime de la partie III (<i>La recherche d'indices sur les personnes</i>).</p>
Exception	<p>(2) Lorsqu'une chose saisie ou les renseignements y contenus font l'objet d'une opposition fondée sur un privilège, il en est disposé en conformité avec les dispositions de la partie VII (<i>Les privilèges en matière de saisie</i>).</p>

#### CHAPITRE II OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX PRATIQUANT UNE SAISIE

##### SECTION I INVENTAIRE DES CHOSES SAISIES

Préparation de l'inventaire	<p><b>210.</b> (1) Au moment de la saisie ou dès que cela est matériellement possible après celle-ci, l'agent de la paix :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a)</i> dresse et signe un inventaire décrivant toutes les choses saisies avec une précision raisonnable;</li><li><i>b)</i> offre une copie de l'inventaire à toute personne apparemment en possession des choses saisies au moment de la saisie et lui en remet une copie si elle en fait la demande.</li></ul>
Renseignements copiés	<p>(2) Si l'agent de la paix réalise une copie de quelque renseignement contenu dans une chose saisie, il en fait mention dans l'inventaire.</p>
Affichage de l'inventaire	<p>(3) Si personne ne semble être en possession des choses saisies, l'agent de la paix peut afficher une copie de l'inventaire sur le lieu de la saisie.</p>



Personnes ayant un droit de propriété ou ayant droit à la possession

(4) L'agent de la paix qui effectue une saisie offre, si cela est matériellement possible, une copie de l'inventaire à toute autre personne qui lui paraît avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession, et lui en remet une copie si elle en fait la demande.

## SECTION II REMISE DES CHOSES SAISIES PAR L'AGENT DE LA PAIX

Personne ayant droit à la possession

**211.** (1) L'agent de la paix peut, avant de présenter le procès-verbal de saisie à un juge de paix, remettre la chose saisie à la personne qui lui paraît avoir droit à sa possession si, à la connaissance de l'agent de la paix, la possession n'est pas contestée et que la chose ne soit plus nécessaire ni utile aux fins de quelque enquête ou procédure.

Récépissé

(2) L'agent de la paix obtient un récépissé pour toute chose saisie qu'il remet.

## SECTION III PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

Établissement d'un procès-verbal

**212.** (1) L'agent de la paix dresse un procès-verbal relativement à toute chose saisie et non remise.

Contenu

(2) Ce procès-verbal contient les renseignements suivants :

- a)* le lieu, la date et l'heure de la saisie;
- b)* le nom de l'agent de la paix qui a effectué la saisie ainsi que le nom de la force policière ou autre organisme pour lequel l'agent de la paix a agi;
- c)* le nom de toute personne à qui une copie de l'inventaire a été remise;
- d)* le cas échéant, les raisons pour lesquelles des choses non mentionnées dans un mandat de fouille ou de perquisition ont été saisies au cours de l'exécution de celui-ci ou les raisons pour lesquelles des choses ont été saisies sans mandat;
- e)* le nom des personnes qui, à la connaissance de l'agent, peuvent avoir un droit de propriété sur quelque chose saisie ou avoir droit à sa possession;

la saisie et si l'agent est dans ce cas tenu de mettre en mouvement la procédure de mise sous scellés. Vu la portée très large que la Cour suprême du Canada a reconnue au privilège dans l'affaire *Descôteaux c. Mierzwinski*<sup>277</sup>, nous estimons que cette procédure spéciale devrait s'appliquer dans de tels cas. L'interdiction de dévoiler le contenu des communications faisant l'objet d'un privilège ne devrait pas dépendre de l'endroit où la perquisition est effectuée.

En second lieu, il y aurait lieu à notre sens de supprimer l'alinéa 488.1(4)b) du *Code criminel* actuel, qui permet au ministère public d'examiner pendant l'audience visant à trancher la question du privilège les documents saisis. Voici ce que nous disions à ce propos dans le rapport n° 24 (p. 68) :

[I]l serait malavisé de permettre au ministère public de consulter les documents à l'égard desquels le secret professionnel est invoqué. Ce serait en effet violer le droit fondamental du citoyen à la confidentialité des communications avec son conseiller juridique, droit qui est maintenant reconnu de façon explicite par le plus haut tribunal du pays.

Par ailleurs, les règles proposées ici ne régissent pas seulement le privilège des communications entre client et avocat, mais toutes les oppositions fondées sur un privilège<sup>278</sup>. Nous avons tenu compte de cette modification dans les dispositions de la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*).

Si les dispositions figurant dans la présente partie reprennent certains aspects de la réforme de 1985, d'autres règles établies à ce moment-là ont été modifiées ou simplifiées. Des modifications ont ainsi été apportées au sujet de certains délais, notamment de préavis. À la procédure compliquée prévue au Code (suivant laquelle il faut dans un premier temps demander une ordonnance fixant la date de l'audience et dans un second temps en demander une autre en vue de faire trancher la question du privilège), est substitué un mécanisme plus simple, davantage conforme aux règles générales applicables aux autres demandes d'ordonnance prévues par la partie VI (*La disposition des choses saisies*). L'article 293 de la présente partie, semblable pour l'essentiel à la règle actuelle, donne au juge saisi d'une demande à cet effet le pouvoir de statuer sur tout privilège invoqué à propos d'une chose saisie. Eu égard toutefois à la reconnaissance d'une distinction (déjà signalée) entre la chose saisie et les renseignements qu'elle contient, l'article 293 précise en outre que le juge a aussi le pouvoir de déterminer si les renseignements sont visés par un privilège.

---

277. Précitée, note 54.

278. Nous suivons en fait le point de vue exprimé dans l'arrêt *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254, où la Cour suprême a elle-même retenu le critère établi par Wigmore pour statuer sur l'existence d'un privilège : J.H. WIGMORE, *Evidence in Trials at Common Law*, rév. par J.T. McNAUGHTON, Boston, Little, Brown, 1961, vol. 8, p. 527, par. 2285). La décision de la Cour suprême permet la reconnaissance d'autres types de privilèges au Canada. Voir l'analyse du privilège des communications entre le prêtre et le pénitent au regard de ces autorités dans *Re Church of Scientology and The Queen* (n° 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), pp. 529-543.

	<i>i)</i> tout renseignement supplémentaire exigé par la présente partie à l'égard de la demande.
Affidavit	(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.
Préavis	<b>216.</b> Un préavis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audition est signifié, avec la demande et l'affidavit, à toutes les parties auxquelles ce préavis doit être donné.
Transmission du dossier	<b>217.</b> Si la demande est présentée dans un district judiciaire autre que celui où le procès-verbal de saisie a été déposé, le greffier du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé transmet, sur requête écrite du demandeur, le procès-verbal et toutes les pièces y afférentes au greffier du district où la demande doit être entendue.
<b>2. Audition de la demande</b>	
Pouvoir du juge de paix	<b>218.</b> Le juge de paix saisi de la demande ou habilité à rendre une ordonnance d'office peut prendre les mesures suivantes s'il l'estime opportun : <i>a)</i> faire comparaître personnellement le gardien et l'interroger; <i>b)</i> examiner toute chose saisie et à cette fin en exiger la production; <i>c)</i> recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit.
Signification de l'affidavit	<b>219.</b> (1) Lorsqu'un affidavit doit être produit en preuve, il est signifié, dans un délai raisonnable avant l'audition, à toutes les parties à qui a été notifiée la demande.
Interrogatoire du souscripteur	(2) Le souscripteur d'un affidavit reçu en preuve peut être interrogé sur le contenu de cet affidavit.
Serment	<b>220.</b> Le serment est obligatoire pour tout témoin.
Enregistrement	<b>221.</b> (1) Les témoignages entendus par le juge de paix sont intégralement enregistrés par écrit ou sur support électronique.
Désignation de l'enregistrement	(2) L'enregistrement indique l'heure, le jour et un sommaire de son contenu.

Certification de la transcription

(3) L'heure, la date et l'exactitude de toute transcription de l'enregistrement doivent être certifiées.

### **3. Délivrance de l'ordonnance**

Forme de l'ordonnance

**222.** L'ordonnance est rédigée suivant la formule prescrite et porte la signature du juge de paix qui la rend.

Contenu de l'ordonnance

**223.** L'ordonnance contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur, le cas échéant;
- b) le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;
- c) une description de la chose saisie faisant l'objet de l'ordonnance;
- d) la date de la saisie;
- e) le nom du gardien;
- f) la décision du juge de paix et les conditions dont elle est assortie;
- g) le lieu et la date où elle est rendue;
- h) le nom et le ressort du juge de paix qui la rend;
- i) tout renseignement additionnel exigé par la présente partie à l'égard de l'ordonnance.

### **4. Dépôt de documents**

Demande et pièces y afférentes

**224.** (1) Dès que cela est matériellement possible après l'audition, le juge de paix fait déposer auprès du greffier du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé les documents suivants :

- a) le préavis relatif à la demande;
- b) la demande;
- c) l'enregistrement des témoignages qu'il a entendus, ou la transcription de cet enregistrement;
- d) les autres éléments de preuve qu'il a reçus;
- e) l'original de l'ordonnance rendue, le cas échéant.

Renvoi de documents

(2) Lorsque le procès-verbal de saisie et les pièces connexes avaient été transmis, en vue de l'audition de la demande, par le greffier du district judiciaire où ils avaient été déposés, le juge de paix les renvoie après l'audition.

## 5. Renvoi de la demande

Ordonnance de renvoi

**225.** (1) Lorsqu'une demande a été déposée et notifiée, le juge de paix qui en est saisi peut, sur demande distincte, soit en ordonner le renvoi et l'audition dans un autre district judiciaire, soit ordonner la présentation d'une nouvelle demande dans un autre district judiciaire, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice, compte tenu de l'intérêt des témoins et des parties.

Autre district judiciaire

(2) Cet autre district judiciaire doit être celui où le procès-verbal de saisie a été déposé, celui où la chose a été placée sous garde ou celui où a été portée l'accusation en rapport avec laquelle la chose est retenue.

Demande de renvoi

**226.** La demande de renvoi peut être faite par toute personne à qui la demande principale a été notifiée.

Préavis

**227.** La demande de renvoi est notifiée au moyen d'un préavis de trois jours francs aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a présenté la demande principale;
- b) toute autre personne à qui a été notifiée la demande principale.

Renseignements supplémentaires

**228.** Outre les renseignements exigés par les alinéas 215(1)a) à h), la demande de renvoi indique les motifs pour lesquels le demandeur estime que le renvoi de la demande principale servirait au mieux l'administration de la justice, compte tenu de l'intérêt des témoins et des parties.

Transmission du dossier

**229.** Le juge de paix qui ordonne que la demande principale soit renvoyée ou présentée dans un autre district judiciaire fait transmettre le dossier au greffier de ce district judiciaire.

## SECTION II MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION

Gardien

**230.** Les choses saisies et non remises par l'agent de la paix sont placées sous sa garde. Il lui incombe de prendre des mesures pour en assurer la protection et la conservation.

Chose saisie confiée à un tiers	<b>231.</b> Le gardien peut confier une chose saisie à toute personne, notamment au saisi, aux conditions raisonnablement nécessaires pour en assurer la protection et la conservation.
Ordonnance sur demande	<b>232.</b> Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet peut rendre une ordonnance en vue de la protection et de la conservation de toute chose saisie, et peut notamment remplacer le gardien ou nommer des gardiens supplémentaires.
Demandeur	<b>233.</b> La demande peut être présentée par l'agent de la paix, l'accusé, le poursuivant ou toute personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession.
Préavis	<b>234.</b> Le demandeur donne un préavis de trois jours francs à toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession, de même qu'à toute autre personne désignée par le juge de paix saisi de la demande.
Renseignements supplémentaires	<b>235.</b> Outre les renseignements exigés par les alinéas 215(1)a) à h), la demande indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la qualité du demandeur, à savoir s'il s'agit de l'agent de la paix, de l'accusé, du poursuivant ou d'une personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession;</li> <li>b) la nature du droit invoqué si le demandeur est une personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession.</li> </ul>
Ordonnance rendue d'office	<b>236.</b> (1) Le juge de paix qui reçoit un procès-verbal de saisie peut, d'office, rendre une ordonnance en vue de la protection et de la conservation de toute chose saisie visée par le procès-verbal, et peut notamment remplacer le gardien ou nommer des gardiens supplémentaires.
Préavis	(2) Le juge de paix qui envisage de rendre une ordonnance d'office avise de son intention, trois jours francs avant l'audience tenue pour trancher la question, le poursuivant de même que toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession.

Renseignements  
supplémentaires

**237.** Outre les renseignements exigés par les alinéas 223a) à h), l'ordonnance indique, le cas échéant, le nom du remplaçant du gardien ou des gardiens supplémentaires.

### SECTION III ANALYSE OU EXAMEN

Analyse par  
l'agent de la paix

**238.** L'agent de la paix peut faire examiner ou analyser toute chose saisie et le gardien est tenu de la lui remettre à cette fin.

Ordonnance de  
remise

**239.** Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet et convaincu que cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière peut ordonner qu'une chose saisie soit remise à celui-ci en vue d'une analyse ou d'un examen. Le juge de paix assortit l'ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la chose.

Demande de  
remise

**240.** La demande est présentée par l'accusé avec préavis de trois jours francs au poursuivant.

### SECTION IV ACCÈS AUX CHOSES SAISIES

Demande d'accès

**241.** (1) La personne ayant un intérêt dans une chose saisie peut demander au gardien l'autorisation d'examiner la chose à l'endroit où elle est gardée.

Pouvoir du  
gardien

(2) Le gardien peut donner cette autorisation, aux conditions qu'il juge nécessaires à la protection et à la conservation de la chose saisie, s'il estime que :

a) d'une part, la personne a effectivement un intérêt dans la chose saisie;

b) d'autre part, l'autorisation ne nuira pas à quelque enquête policière en cours, ne constituera pas une menace pour la sécurité de quelque personne, ne portera atteinte à aucun droit de propriété sur la chose saisie ni au droit à sa possession, ni ne mettra en jeu la protection et la conservation de la chose.

Copies

**242.** (1) La personne ayant un intérêt dans un renseignement contenu dans une chose saisie et susceptible d'être reproduit peut

demander au gardien de lui remettre des copies de ce renseignement.

Pouvoir du gardien

(2) Le gardien peut fournir les copies, sur paiement des droits prescrits, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime que la personne a effectivement un intérêt dans le renseignement;
- b) il estime que la fourniture des copies ne nuira pas à quelque enquête policière en cours, ne constituera pas une menace pour la sécurité de quelque personne, ne portera atteinte à aucun droit de propriété sur la chose saisie ni au droit à sa possession, ni ne mettra en jeu la protection et la conservation de la chose;
- c) il est en mesure de fournir les copies demandées.

Ordonnance relative à l'accès

**243.** (1) Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet et convaincu qu'une personne devrait être autorisée à examiner la chose saisie ou devrait obtenir des copies des renseignements y contenus peut ordonner au gardien d'autoriser le demandeur à examiner la chose ou de lui fournir les copies demandées. Le juge de paix assortit l'ordonnance des conditions nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la chose.

Dispense de paiement des droits

(2) Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet peut ordonner que le demandeur soit dispensé de l'obligation d'acquitter les droits prévus s'il est convaincu que le paiement des droits causerait un préjudice grave au demandeur ou serait inéquitable dans les circonstances.

Demande d'accès, de copies ou de dispense de paiement des droits

**244.** La demande peut être présentée par toute personne à qui l'autorisation d'examiner la chose saisie ou l'obtention de copies des renseignements y contenus a été refusée, ou par toute personne à qui le paiement des droits relatifs à l'obtention des copies causerait un préjudice grave ou envers qui le paiement de tels droits serait inéquitable dans les circonstances.

Préavis

**245.** La demande est notifiée au moyen d'un préavis de trois jours francs au poursuivant.

Renseignements supplémentaires

**246.** Outre les renseignements exigés par les alinéas 215(1)a) à h), la demande indique la nature de l'intérêt du demandeur dans la chose saisie.



**SECTION V**  
**CHOSSES PÉRISSABLES**

Ordonnance sur demande	<p><b>247.</b> Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet et convaincu qu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement peut ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a)</i> soit la remise de la chose saisie à son possesseur légitime, à certaines conditions, le cas échéant, si le droit à la possession de la chose n'est pas contesté;</li><li><i>b)</i> soit la vente de la chose saisie, suivant les modalités qu'il fixe, si le droit à la possession de la chose est contesté.</li></ul>
Demandeur	<p><b>248.</b> La demande peut être présentée par l'agent de la paix, l'accusé, le poursuivant ou toute personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession.</p>
Préavis	<p><b>249.</b> Le demandeur donne un préavis d'un jour franc à toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession, de même qu'à toute autre personne désignée par le juge de paix.</p>
Renseignements supplémentaires	<p><b>250.</b> Outre les renseignements exigés par les alinéas 215(1)<i>a)</i> à <i>h)</i>, la demande indique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a)</i> la qualité du demandeur, à savoir s'il s'agit de l'agent de la paix, de l'accusé, du poursuivant ou d'une personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession;</li><li><i>b)</i> la nature du droit invoqué si le demandeur est une personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession.</li></ul>
Ordonnance rendue d'office	<p><b>251.</b> (1) Le juge de paix qui reçoit le procès-verbal de saisie et qui est convaincu qu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement peut, d'office, ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a)</i> soit la remise de la chose saisie à son possesseur légitime, à certaines conditions, le cas échéant, si le droit à la possession n'est pas contesté;</li><li><i>b)</i> soit la vente de la chose saisie, suivant les modalités qu'il fixe, si le droit à la possession de la chose est contesté.</li></ul>
Préavis	<p>(2) Le juge de paix qui envisage de rendre une ordonnance d'office avise de son intention, un jour franc avant l'audience</p>

tenue pour trancher la question, le poursuivant de même que toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession.

Produit de la vente

**252.** Le produit de la vente de la chose saisie est déposé par le gardien à un compte portant intérêt suivant les conditions fixées par le juge de paix.

## SECTION VI CHOSSES DANGEREUSES

Obligation de l'agent de la paix

**253.** Lorsqu'il estime qu'une chose saisie présente un danger grave pour la santé ou la sécurité publiques, l'agent de la paix la place ou la fait placer en lieu sûr dès que cela est matériellement possible.

Ordonnance

**254.** Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet et convaincu qu'une chose saisie présente un danger grave pour la santé ou la sécurité publiques peut ordonner qu'elle soit détruite ou qu'il en soit disposé autrement. Il peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il juge propres à supprimer ou à atténuer le danger.

Demandeur et préavis

**255.** La demande est présentée par l'agent de la paix avec préavis raisonnable à toute personne pouvant selon lui avoir un droit sur la chose saisie ainsi qu'à toute personne désignée par le juge de paix saisi de la demande.

Préparation du rapport

**256.** (1) Un rapport confirmant l'exécution de l'ordonnance et faisant état de la façon dont la chose saisie a été détruite ou dont il en a été disposé est présenté, dès que cela est matériellement possible, à un juge de paix du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue.

Dépôt

(2) Le juge de paix fait déposer le rapport auprès du greffier du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé.

**SECTION VII  
CHOSSES PRÉSENTANT  
UN DANGER IMMINENT ET GRAVE**

Pouvoir de l'agent de la paix	<b>257.</b> L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une chose saisie présente un danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité publiques peut la détruire ou en disposer autrement.
Avis et rapport	<b>258.</b> Après avoir détruit la chose ou en avoir disposé, l'agent de la paix : <i>a)</i> d'une part, transmet un avis au saisi et à toute autre personne qui lui paraît avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession; <i>b)</i> d'autre part, rédige un rapport contenant une description de la chose saisie, les motifs pour lesquels elle a été détruite ou il en a été disposé, ainsi que la façon dont l'opération a été effectuée.
Présentation du rapport	<b>259.</b> (1) Le rapport est présenté, dès que cela est matériellement possible, à un juge de paix du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé.
Dépôt	(2) Le rapport est déposé avec le procès-verbal de saisie.

**SECTION VIII  
ORDONNANCE DE RESTITUTION**

Restitution	<b>260.</b> Le juge de paix saisi d'une demande à cet effet ordonne la restitution au demandeur de toute chose saisie ou du produit de la vente de celle-ci s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : <i>a)</i> le droit à la possession de la chose ou du produit de la vente n'est pas contesté; <i>b)</i> la possession du demandeur serait légitime; <i>c)</i> la loi ne prévoit pas la confiscation de la chose ni du produit de la vente; <i>d)</i> la rétention de la chose ou du produit de la vente n'est pas nécessaire ni utile aux fins de quelque enquête ou procédure.
-------------	---

Demandeur	<b>261.</b> La demande peut être présentée par toute personne qui prétend avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou le produit de la vente, ou avoir droit à sa possession.
Préavis	<b>262.</b> Le demandeur donne un préavis de huit jours francs au poursuivant, à l'accusé, à toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou avoir droit à sa possession, de même qu'à toute autre personne désignée par le juge de paix.
Renseignements supplémentaires	<b>263.</b> Outre les renseignements exigés par les alinéas 215(1)a) à h), la demande indique la nature du droit du demandeur sur la chose saisie.
Conditions	<b>264.</b> Le juge de paix peut assortir l'ordonnance de restitution des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la chose saisie aux fins de quelque enquête ou procédure; il peut notamment exiger du demandeur qu'il remette la chose à la demande de la cour.
Effet de l'ordonnance de restitution	<b>265.</b> L'ordonnance de restitution ne porte atteinte à aucun droit de propriété sur la chose saisie ou le produit de la vente de celle-ci, ni au droit à la possession de l'un ou de l'autre.

## SECTION IX REPRODUCTION DES CHOSES SAISIES

Photographie	<b>266.</b> (1) L'agent de la paix peut faire photographier toute chose saisie.
Admissibilité	(2) La photographie d'une chose saisie, accompagnée du certificat décrit au paragraphe 268(1), est admissible en preuve pour identifier la chose et a, à cette fin et sauf preuve contraire, la même force probante que la chose.
Renseignement copié	<b>267.</b> (1) L'agent de la paix peut faire faire une copie de tout renseignement contenu dans une chose saisie.
Admissibilité	(2) La copie du renseignement, accompagnée du certificat décrit au paragraphe 268(1), est admissible en preuve et a, sauf preuve contraire, la même force probante que le renseignement.

Certificat	<p><b>268.</b> (1) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît, le certificat attestant ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> le signataire a fait la copie ou pris la photographie en vertu des dispositions de la présente section;</p> <p><i>b)</i> le signataire est un agent de la paix ou a agi sous la direction d'un agent de la paix;</p> <p><i>c)</i> selon le cas, la copie est conforme ou la photographie représente bien la chose saisie.</p>
Affidavit de l'agent de la paix	<p>(2) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît ni la qualité officielle du signataire, l'affidavit de l'agent de la paix attestant ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> il a saisi une chose qui a été placée sous sa garde au moment de la saisie jusqu'à ce qu'une copie des renseignements y contenus soit faite ou qu'une photographie en soit prise;</p> <p><i>b)</i> ni la chose ni les renseignements n'ont été modifiés avant que la copie soit faite ou que la photographie soit prise.</p>
Interrogatoire sur le certificat	<p>(3) La cour peut ordonner à la personne qui paraît avoir signé un certificat ou un affidavit de se présenter devant elle pour être interrogée ou contre-interrogée sur le contenu du certificat ou de l'affidavit.</p>
Préavis de production d'une copie ou d'une photographie	<p><b>269.</b> À moins que la cour n'en décide autrement, les copies, photographies, certificats ou affidavits ne sont admissibles en preuve que si, avant les procédures, le poursuivant a donné à l'accusé un préavis raisonnable de son intention de les produire, accompagné d'une copie du document.</p>

## SECTION X FIN DE LA RÉTENTION ET DISPOSITION

### *1. Durée légale de la rétention*

Règle générale	<p><b>270.</b> La chose saisie, de même que le produit de la vente de celle-ci, peut être placée sous garde pendant quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie.</p>
Prolongation	<p><b>271.</b> La rétention de la chose saisie ou du produit de la vente peut être prolongée :</p>

a) soit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la saisie, dans l'un des cas suivants :

(i) des procédures dans lesquelles la production en preuve de la chose saisie peut être nécessaire, ou qui peuvent entraîner la confiscation de la chose ou du produit de la vente en conformité avec la loi, ont été engagées,

(ii) une demande de prolongation de la durée de la rétention a été présentée;

b) soit, avant l'expiration d'une période de rétention prolongée, lorsque des procédures ont été intentées ou une autre demande de prolongation a été présentée.

Rétention après la conclusion des procédures

**272.** La chose saisie, de même que le produit de la vente de celle-ci, peut être placée sous garde pour une durée maximale de trente jours après la conclusion de toutes les procédures à l'égard desquelles elle était retenue.

## **2. Demande de prolongation de la rétention**

Demande du poursuivant

**273.** (1) À la demande du poursuivant, le juge de paix peut ordonner la prolongation de la rétention pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours chacune, s'il est convaincu que la rétention de la chose saisie ou du produit de la vente de celle-ci doit être prolongée, eu égard à la complexité de l'enquête.

Demande d'un tiers

(2) À la demande d'une personne ayant un intérêt dans une chose saisie, le juge de paix peut ordonner la prolongation de la rétention pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours chacune, s'il est convaincu que la rétention de la chose est nécessaire pour en assurer la conservation aux fins de preuve.

Préavis

**274.** Le demandeur donne un préavis de trois jours francs à toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou le produit de la vente de celle-ci, ou avoir droit à la possession de l'un ou de l'autre. Il le donne aussi au poursuivant de même qu'à toute autre personne désignée par le juge de paix.

### **3. Remise des choses saisies**

Pouvoir du  
poursuivant

**275.** Le poursuivant peut faire remettre la chose saisie ou le produit de la vente de celle-ci à la personne qui paraît avoir droit à sa possession si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la période de rétention autorisée est expirée, ou encore la chose ou le produit de la vente n'est plus utile;
- b)* à la connaissance du poursuivant, le droit à la possession de la chose ou du produit de la vente n'est pas contesté;
- c)* la loi ne prévoit pas la confiscation de la chose saisie ni du produit de la vente.

Avis

**276.** Le poursuivant qui entend faire remettre la chose saisie ou le produit de la vente en avise par écrit le gardien et dépose une copie de l'avis auprès du greffier du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé.

Remise

**277.** Le gardien remet la chose saisie ou le produit de la vente dès que cela est matériellement possible après réception de l'avis.

### **4. Ordonnance de disposition**

Obligation du  
poursuivant

**278.** Lorsque le poursuivant ne fait pas remettre une chose saisie ni le produit de la vente de celle-ci à l'expiration de la période de rétention autorisée, ou lorsque la chose ou le produit de la vente n'est plus utile, il demande, dès que cela est matériellement possible, une ordonnance de disposition.

Préavis

**279.** Le poursuivant donne un préavis de huit jours francs au gardien, à l'accusé, à toute personne qui, à sa connaissance, pourrait avoir un droit de propriété sur la chose saisie ou le produit de la vente, ou avoir droit à sa possession, de même qu'à toute autre personne désignée par le juge de paix.

Renseignements  
supplémentaires

**280.** Outre les renseignements exigés par les alinéas 215(1)*a*) à *h*), la demande indique :

- a)* que la période de rétention autorisée est expirée, ou que la chose saisie ou le produit de la vente n'est plus utile;
- b)* le cas échéant, la date à laquelle expirait la période de rétention autorisée;

c) le cas échéant, que la loi prévoit la confiscation de la chose saisie ou du produit de la vente.

Pouvoir du juge  
de paix

**281.** Le juge de paix ordonne qu'il soit disposé de la chose ou du produit de la vente de l'une des façons suivantes :

- a) la chose ou le produit de la vente est rendu à son possesseur légitime si le droit à la possession n'est pas contesté;
- b) si le droit à la possession de la chose ou du produit de la vente est contesté mais qu'aucune procédure civile n'ait été intentée à cet égard, la chose ou le produit de la vente est remis au saisi s'il peut légitimement en avoir la possession;
- c) la chose ou le produit de la vente est placé sous la garde du tribunal devant lequel ont été intentées des procédures civiles relativement au droit à la possession de la chose ou du produit de la vente;
- d) la chose ou le produit de la vente est confisqué au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les directives du procureur général dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) l'identité du propriétaire ou possesseur légitime de la chose ou du produit de la vente est inconnue et personne ne s'en prétend le propriétaire ou le possesseur légitime,
  - (ii) le droit à la possession de la chose ou du produit de la vente est contesté mais aucune procédure civile n'a été intentée à cet égard, et le saisi ne peut légitimement en avoir la possession,
  - (iii) la loi prévoit la confiscation de la chose saisie ou du produit de la vente,
  - (iv) le propriétaire ou possesseur légitime de la chose ou du produit de la vente est introuvable.

Chose de valeur  
négligeable

**282.** Si la chose saisie est de valeur négligeable, le juge de paix peut ordonner qu'elle soit détruite ou qu'il en soit disposé autrement.

## CHAPITRE IV APPELS

Droit d'appel

**283.** Toute personne lésée par une décision rendue en vertu de l'article 232 (protection et conservation), des paragraphes 236(1) (protection et conservation), 243(1) (accès à la chose saisie; copies) ou 243(2) (dispense de paiement des droits), des articles 254 (choses dangereuses) ou 260 (restitution), ou de l'alinéa 281*d*)



(confiscation) à l'égard d'une chose saisie peut en appeler à une juridiction d'appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

Garde après  
ordonnance ou  
pendant l'appel

**284.** Il n'est disposé d'aucune chose saisie, ni du produit de la vente de celle-ci, dans les trente jours qui suivent une ordonnance rendue en vertu d'une disposition mentionnée à l'article 283, ni pendant l'appel attaquant cette ordonnance, à moins que toutes les personnes lésées ne renoncent à leur droit d'appel par écrit ou que la chose saisie ne présente un danger imminent ou grave pour la santé ou la sécurité publiques.

**PARTIE VII**  
**LES PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE**  
**SAISIE**

**CHAPITRE PREMIER**  
**CHAMP D'APPLICATION**

Application

**285.** La présente partie s'applique dès lors qu'une chose saisie conformément à la partie II (*Les fouilles, les perquisitions et les saisies*) ou les renseignements y contenus font l'objet d'une opposition fondée sur un privilège.

**CHAPITRE II**  
**OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX**  
**PRATIQUANT UNE SAISIE**

Inventaire et  
procès-verbal

**286.** Les articles 210 (inventaire des choses saisies), 212 (préparation du procès-verbal) et 213 (présentation du procès-verbal) s'appliquent à la saisie d'une chose faisant l'objet d'une opposition fondée sur un privilège.

**CHAPITRE III**  
**DEMANDE D'AUDIENCE SUR L'EXISTENCE**  
**DU PRIVILÈGE**

**SECTION I**  
**PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Demandeur

**287.** Le poursuivant, de même que toute personne invoquant un privilège à l'égard d'une chose saisie ou des renseignements y contenus, peut demander qu'il soit statué sur l'existence du privilège.

Mode de  
présentation

**288.** La demande est présentée par écrit, dans les quatorze jours qui suivent la date de la saisie, à un juge du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé, dans celui où la chose a

été placée sous garde ou dans celui où a été portée l'accusation en rapport avec laquelle la chose est retenue.

Contenu de la demande	<p><b>289.</b> (1) La demande contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a)</i> le nom du demandeur;</li><li><i>b)</i> le lieu et la date où elle est présentée;</li><li><i>c)</i> le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;</li><li><i>d)</i> la description de la chose saisie visée par la demande;</li><li><i>e)</i> la date de la saisie;</li><li><i>f)</i> le nom du gardien;</li><li><i>g)</i> les motifs invoqués à l'appui de la demande;</li></ul>
Affidavit	<p>(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.</p>
Préavis	<p><b>290.</b> (1) La demande est notifiée au moyen d'un préavis de cinq jours francs au gardien et, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a)</i> soit au poursuivant, si le privilège est invoqué par le demandeur;</li><li><i>b)</i> soit à la personne invoquant le privilège, si le demandeur est le poursuivant.</li></ul>
Contenu et signification	<p>(2) Le préavis, qui indique le lieu, la date et l'heure où la demande sera entendue, est signifié avec la demande et l'affidavit.</p>
Production du paquet ou des renseignements	<p><b>291.</b> (1) Sur réception du préavis, le gardien produit le paquet scellé visé à l'alinéa 53(2)<i>b)</i> (opposition d'un privilège au cours d'une fouille ou d'une perquisition) ou les renseignements contenus dans la chose saisie à la date et à l'heure indiquées dans le préavis.</p>
Demande du gardien	<p>(2) Lorsqu'il est matériellement impossible de produire le paquet scellé ou les renseignements contenus dans la chose saisie, le gardien demande à un juge du district judiciaire où la saisie a été effectuée de donner des instructions sur les mesures à prendre pour permettre l'examen de la chose ou des renseignements.</p>
Règles de procédure	<p><b>292.</b> Les articles 217 (transmission du dossier) et 225 à 229 (renvoi de la demande) s'appliquent à toute demande faite en vertu de la présente section.</p>

## SECTION II AUDITION DE LA DEMANDE

Attributions du juge	<p><b>293.</b> Le juge saisi d'une demande à cet effet statue sur l'existence du privilège invoqué à l'égard de la chose saisie ou des renseignements y contenus. Il le fait à huis clos, dans les trente jours qui suivent la date de la saisie.</p>
Pouvoirs conférés au juge	<p><b>294.</b> Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) faire comparaître personnellement le gardien et l'interroger;</li><li>b) recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit;</li><li>c) examiner la chose ou les renseignements, ou en exiger la production à cette fin, s'il le juge nécessaire pour statuer sur l'existence du privilège.</li></ul>
Règles de procédure	<p><b>295.</b> Les articles 219 à 221 (preuve à l'audience) et 224 (dépôt de documents) s'appliquent à toute audience tenue en vertu de la présente section.</p>
Décision et motifs	<p><b>296.</b> Le juge motive sa décision sans révéler les détails des renseignements ou de la chose à l'égard desquels le privilège est invoqué.</p>
Existence du privilège	<p><b>297.</b> (1) Le juge qui conclut à l'existence du privilège ordonne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) soit le placement sous scellés de la chose et sa remise par le gardien au saisi;</li><li>b) soit la remise de la chose à la disposition du saisi par le gardien et, en attendant, l'adoption des mesures que le juge estime nécessaires pour que la chose ou les renseignements y contenus ne soient pas examinés ni altérés.</li></ul>
Inexistence du privilège	<p>(2) Le juge qui conclut à l'inexistence du privilège ordonne au gardien de remettre la chose à l'agent de la paix qui a pratiqué la saisie ou à toute autre personne désignée par le poursuivant, ou sous la responsabilité de l'un ou de l'autre, sous réserve des conditions que le juge estime nécessaires; il est disposé de la chose en conformité avec les dispositions des chapitres III et IV de la partie VI (<i>La disposition des choses saisies</i>).</p>

Forme de l'ordonnance	<b>298.</b> (1) L'ordonnance est rédigée suivant la formule prescrite et porte la signature du juge qui la rend.
Contenu	(2) L'ordonnance contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête; <i>c)</i> une description de la chose saisie faisant l'objet de l'ordonnance; <i>d)</i> la date de la saisie; <i>e)</i> le nom du gardien; <i>f)</i> la décision du juge et les conditions dont elle est assortie; <i>g)</i> le lieu et la date où elle est rendue; <i>h)</i> le nom et le ressort du juge.
Effet de la décision	<b>299.</b> Lorsque la chose saisie ou les renseignements y contenus sont jugés privilégiés, ils demeurent privilégiés et inadmissibles en preuve, à moins que la personne invoquant le privilège n'y consente ou que le privilège ne soit autrement perdu.

**SECTION III  
DISPOSITION EN L'ABSENCE DE DEMANDE**

Remise à l'agent de la paix	<b>300.</b> (1) Si, dans les quatorze jours qui suivent la saisie d'une chose à l'égard de laquelle un privilège est invoqué, aucune demande visant à ce qu'il soit statué sur l'existence du privilège n'a été notifiée au gardien, ce dernier remet la chose à l'agent de la paix qui a pratiqué la saisie ou lui en confie la responsabilité.
Disposition de la chose	(2) Il est disposé de la chose en conformité avec les dispositions des chapitres III et IV de la partie VI ( <i>La disposition des choses saisies</i> ).

**CHAPITRE IV  
EXAMEN DE L'INFORMATION**

Demandeur	<b>301.</b> La personne qui invoque un privilège à l'égard d'une chose saisie ou des renseignements y contenus peut demander une ordonnance lui permettant d'examiner la chose ou les renseignements et de faire une copie de ceux-ci.
-----------	--

Mode de présentation	<b>302.</b> La demande est présentée par écrit, unilatéralement et à huis clos, à un juge du district judiciaire où le procès-verbal de saisie a été déposé, de celui où la chose a été placée sous garde ou de celui où a été portée l'accusation en rapport avec laquelle la chose est retenue.
Contenu de la demande	<b>303.</b> (1) La demande contient les renseignements suivants : <i>a)</i> le nom du demandeur; <i>b)</i> le lieu et la date où elle est présentée; <i>c)</i> le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête; <i>d)</i> la description de la chose saisie visée par la demande; <i>e)</i> la date de la saisie; <i>f)</i> le nom du gardien; <i>g)</i> la nature de l'ordonnance demandée; <i>h)</i> les motifs invoqués à l'appui de la demande;
Affidavit	(2) Le contenu de la demande est attesté par un affidavit.
Transmission du dossier	<b>304.</b> L'article 217 (transmission du dossier) s'applique à toute demande faite en vertu du présent chapitre.
Pouvoirs conférés au juge	<b>305.</b> (1) Le juge saisi de la demande peut : <i>a)</i> faire comparaître personnellement le gardien et l'interroger; <i>b)</i> interroger le demandeur; <i>c)</i> recevoir tout élément de preuve ou témoignage, notamment sous la forme d'un affidavit; <i>d)</i> examiner la chose ou les renseignements, ou en exiger la production à cette fin, s'il le juge nécessaire.
Interrogatoire du souscripteur	(2) Le souscripteur d'un affidavit produit en preuve peut être interrogé.
Règles de procédure	<b>306.</b> Les articles 220 (témoignage sous serment), 221 (enregistrement des témoignages) et 224 (dépôt de documents) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du présent chapitre.
Ordonnance	<b>307.</b> Le juge saisi d'une demande à cet effet peut, s'il est convaincu de la suffisance des motifs invoqués à l'appui de celle-ci, rendre une ordonnance autorisant le demandeur à examiner la chose ou les renseignements y contenus, et à faire une copie de ceux-ci, en sa présence ou celle du gardien. Le juge assortit

l'ordonnance des conditions nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la chose.

Mesures à prendre

**308.** Si la chose saisie avait été placée sous scellés, le juge précise dans l'ordonnance qu'elle doit être scellée à nouveau sans être endommagée ni altérée.

Forme de l'ordonnance

**309.** L'ordonnance est rédigée suivant la formule prescrite et porte la signature du juge qui la rend.

Contenu de l'ordonnance

**310.** L'ordonnance contient les renseignements suivants :

- a)* le nom du demandeur;
- b)* le crime reproché ou faisant l'objet de l'enquête;
- c)* une description de la chose saisie faisant l'objet de l'ordonnance;
- d)* la date de la saisie;
- e)* le nom du gardien;
- f)* la décision du juge et les conditions dont elle est assortie;
- g)* le lieu et la date où elle est rendue;
- h)* le nom et le ressort du juge.

## **CHAPITRE V APPELS**

Droit d'appel

**311.** Toute personne lésée par une décision rendue en vertu de l'article 293 (détermination de l'existence du privilège) peut en appeler à une juridiction d'appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

Garde après décision ou pendant l'appel

**312.** La chose saisie demeure en possession du gardien, sans que personne y touche ou l'examine, pendant les trente jours qui suivent la décision sur la question du privilège ou pendant l'appel attaquant cette décision, à moins que toutes les personnes lésées ne renoncent à leur droit d'appel par écrit.

## ANNEXE

### Collaborateurs spéciaux

#### Conseil consultatif de juges

M<sup>me</sup> la juge Claire Barrette-Joncas,  
Cour supérieure du Québec

M. le juge Stephen Borins,\*  
Cour de district de l'Ontario

M. le juge James C. Cavanagh,  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

M. le juge William A. Craig,  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

M. le juge Charles L. Dubin,  
Cour d'appel de l'Ontario

M. le juge Jean B. Falardeau,  
Cour des sessions de la paix du Québec

M. le juge Bernard Grenier,  
Cour des sessions de la paix du Québec

M. le juge Doane Hallett,  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division 1<sup>re</sup> instance

M. le juge Malachi C. Jones,  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel

M. le juge Fred Kaufman,  
Cour d'appel du Québec

M. le juge Louis-Philippe Landry,  
Cour supérieure du Québec

M. le juge Patrick J. LeSage,\*  
Cour de district de l'Ontario

M. le juge Angus L. Macdonald,  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel

M. le juge Jean-Pierre Plouffe,\*  
Cour provinciale du Québec

M. le juge Melvin L. Rothman,  
Cour d'appel du Québec

M. le juge André Saint-Cyr,  
Tribunal de la jeunesse du Québec

M. le juge Roger E. Salhany,\*  
Cour de district de l'Ontario

\* Les titres et qualités des personnes dont le nom est marqué d'un astérisque ont changé depuis la rédaction du présent rapport.



M. le juge William A. Stevenson,\*  
Cour d'appel de l'Alberta  
M. le juge Calvin F. Tallis,  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
M. le juge André Trotier,  
Cour supérieure du Québec

#### Représentants des gouvernements provinciaux et fédéral

##### *Colombie-Britannique*

M<sup>e</sup> Hal Yacowar

##### *Alberta*

M<sup>e</sup> Michael Watson

##### *Saskatchewan*

M<sup>e</sup> Carol Snell

##### *Manitoba*

M<sup>e</sup> John Guy, c.r.

##### *Ontario*

M<sup>c</sup> Denise Bellamy

M<sup>c</sup> Jeff Casey

M<sup>c</sup> Howard Morton, c.r.

##### *Québec*

M<sup>e</sup> Rémi Bouchard\*

M<sup>e</sup> Jean-François Dionne\*

M<sup>e</sup> Daniel Grégoire

##### *Nouveau-Brunswick*

M<sup>e</sup> Eugene Westhaver, c.r.

##### *Nouvelle-Écosse*

M<sup>e</sup> Gordon S. Gale, c.r.

##### *Île-du-Prince-Édouard*

M<sup>c</sup> Richard Hubley

##### *Terre-Neuve*

M<sup>e</sup> Colin Flynn

##### *Ministère fédéral de la Justice*

M<sup>c</sup> Richard Mosley

M<sup>e</sup> Daniel Préfontaine, c.r.

M<sup>e</sup> Ed A. Tollefson, c.r.

\* Les titres et qualités des personnes dont le nom est marqué d'un astérisque ont changé depuis la rédaction du présent rapport.

#### Association du Barreau canadien

M<sup>c</sup> G. Greg Brodsky, c.r.,  
Winnipeg

M<sup>c</sup> Serge Ménard,  
Bâtonnier du Québec

M<sup>c</sup> Richard C. Peck, c.r.,  
Vancouver

M<sup>c</sup> Joel E. Pink, c.r.,  
Halifax

M<sup>c</sup> Marc Rosenberg,  
Toronto

M<sup>c</sup> Donald J. Sorochan,  
Vancouver

#### Association canadienne des chefs de police

M. Greg Cohoon,  
Police de Moncton

M. Thomas G. Flanagan, chef adjoint,\*  
Police d'Ottawa

M. Robert E. Hamilton, chef,\*  
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M<sup>c</sup> Guy Lafrance,  
Communauté urbaine de Montréal

M. John Lindsay, sergent d'État-major,\*  
Police municipale d'Edmonton

M. Collin Millar, chef,  
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Herbert Stephen, chef,  
Police de Winnipeg

#### Association canadienne des professeurs de droit

M. le professeur Bruce Archibald,  
Dalhousie University

M. le professeur Pierre Béliveau,  
Université de Montréal

M<sup>me</sup> la professeure Christine Boyle,  
Dalhousie University

M. le professeur Eric Colvin,  
University of Saskatchewan

\* Les titres et qualités des personnes dont le nom est marqué d'un astérisque ont changé depuis la rédaction du présent rapport.

M<sup>me</sup> la professeure Anne Stalker,  
University of Calgary  
M. le professeur Donald R. Stuart,  
Queen's University

#### Anciens membres de la Commission de réforme du droit du Canada

M<sup>me</sup> la juge Claire Barrette-Joncas,  
Cour supérieure du Québec  
M. le juge Jean-Louis Baudouin,  
Cour d'appel du Québec  
M. le juge John C. Bouck,  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
M. le juge Jacques Ducros,  
Cour supérieure du Québec  
M<sup>c</sup> Martin L. Friedland, c.r.  
M. le juge E. Patrick Hartt,  
Cour suprême de l'Ontario  
M. le juge Edward J. Houston,  
Cour de comté et de district de l'Ontario  
M. le juge Gérard V. La Forest  
Cour suprême du Canada  
M. le juge en chef Antonio Lamer, c.p.,  
Cour suprême du Canada  
M<sup>c</sup> Louise Lemelin, c.r.  
M<sup>c</sup> John D. McAlpine, c.r.  
M. Johann W. Mohr  
M. le juge Francis C. Muldoon,  
Cour fédérale du Canada, Division 1<sup>re</sup> instance  
M. le juge Réjean F. Paul,  
Cour supérieure du Québec  
M<sup>c</sup> Alan D. Reid, c.r.  
M. le juge William F. Ryan,  
Cour d'appel fédérale du Canada  
(à la retraite)